



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Recueil des Actes Administratifs du Doubs  
Édition N°29  
du 25 Septembre 2015**

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL  
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL  
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
SUR SIMPLE DEMANDE  
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

# SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA  
N° 29 du 25 Septembre 2015

## Cabinet

- N° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-002** de la course pédestre "Le Trail des Montées d'Abbans" le Dimanche 20 septembre 2015.
- N° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150916-002** Arrêté autorisation du moto cross des fins du 20 septembre 2015
- N° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150917-001** Autorisation du championnat suisse de supermoto à Villars-sous-Écot
- N° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150915-001** Autorisation manifestation aérienne "Vents du Futur" samedi 19 septembre 2015 à Arc et Senans
- N° **PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20150918-001** portant levée des restrictions provisoires des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs.
- N° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150922-002** Arrêté objet: Endurance motocycliste à ECURCEY du 27 septembre 2015
- N° **PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20150922-001** en date du 22 septembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques "secours en milieu souterrain" - Plan Orsec Départemental.
- N° **PREFECTURE-CABINET 2015 09 22-028** Arrêté accordant une Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement - Or - à titre posthume.
- N° **PREFECTURE-CABINET 2015 09 22-029** Arrêté accordant la médaille d'honneur à titre posthume à un sapeur-pompier volontaire décédé en service commandé.
- N° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150924-003** Autorisation du 11<sup>e</sup> rallye automobile du Pays de Montbéliard
- N° **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150924-001** Arrêté d'autorisation de la course pédestre "Le Lion2015" le Dimanche 27 septembre 2015.

## Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- N° **DRCT 2015 09 11-001 du 11 septembre 2015** Versement des avances sur le produit des impositions
- N° **DRCT-BREEP-20150910-008** modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.
- N° **DRCT D2/B2/2015-977 du 2 septembre 2015** prononçant le rattachement de la commune de Lantenne-Vertière à la communauté de communes du val Marnaysien à compter du 1er janvier 2016.

## Sous-Préfecture de Montbéliard

- N° **SPM-BATDL 20150917-008** arrêté relatif au statuts du Syndicat de la Trésorerie de Montbéliard et des Deux Vallées.
- N° **SPM-BATDL 20150923-009** Création de la commune nouvelle de SANCEY à compter du 1er janvier 2016

## Sous-Préfecture de Pontarlier

- N° **SPP-2015-1 du 8 septembre 2015** Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (prise de compétences électrosensibilité)
- N° **SPP-BCL-20150915** Arrêté du 15 septembre approuvant les statuts de l'Association Foncière de Rantechaux

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- *N° DDCSPP/SPVE/SPA 2015.0921002* relatif à la limitation des mouvements d'animaux des espèces ovine et caprine dans le département du Doubs du 23 au 26 septembre 2015
- *N° DDCSPP/SPVE/SSA 2015.0921001* délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.274-70 du code rural et de la pêche maritime.

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

- *N°2015-260-321; Arrêté 3ème modificatif a l'arrête n° 2015-118-32 du 28 avril 2015* fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'état
- *N°2015-260-322, Arrêté 3ème modificatif a l'arrête n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014* portant nomination des membres du comité local de la région franche-comte du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (fiphfp)
- *N°2015-267-341 Arrête préfectoral* relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des préfetures du Doubs et de Côte d'Or

## **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

- *N° AP DREALFC-SBEP-20150910-0017*, portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle dans le cadre d'effarouchement de Lynx Boréal (Lynx lynx) par effets pyrotechniques et tirs sur la commune de Bretonvillers, pour publication au RAA du Doubs.
- *N° DREAL-UTCENTRE-20150916-001* Arrêté de mise en demeure d'une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint Vit.MM, BRETON Raphaël et STEHLY Pierre

## **Direction Départementale des Territoires**

- *N° DDT-EAR-APAR-20150911-001* portant refus d'exploiter au gaec bucher du soleil levant.
- *N° DDT-EAR-APAR-20150505-002* Accusé de réception GAEC VIVOT DES LAVES
- *N° DDT-EAR-APAR-20150506-001* Accusé de réception GENILLOUX Philippe
- *N° DDT-EAR-APAR-20150504-001* Accusé de réception GAEC DE SUCHAUX
- *N° DDT-EAR-APAR-20150520-002* Accusé de réception PERRETTE Gilles
- *N° DDT-EAR-APAR-20150505-001* Accusé de réception MOREAU Sandrine
- *N° DDT-EAR-APAR-20150520-001* Accusé de réception GAEC VUITTENEZ
- *N° DDT-EAR-APAR-20150505-003* Accusé de réception GAEC GIRARDIN
- *N° DDT-EAR-APAR-20150429-002* Accusé de réception GAEC DU CARON
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0002* Arrêté du 15 septembre 2015 Application régime forestier sur Bouverans et La Rivière Drugeon commune de BANNANS
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0001* Arrêté du 15 septembre 2015 Régularisation régime forestier commune de BURNEVILLERS
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0004* Arrêté du 15 septembre 2015 Application régime forestier commune de CHARQUEMONT
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0003* Arrêté du 15 septembre 2015 Application régime forestier commune de CHEVIGNEY SUR L'OGNON
- *N° DDT-EAR-APAR-20150414-014* Accusé de réception EARL DES GRANDS PRES
- *N° DDT-EAR-APAR-20150414-013* Accusé de réception EARL DES ESSARTS
- *N° DDT 2014167-0012* Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur la Loue dans le département du Doubs
- *N° DDT-EAR-APAR-20150917-001* portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC ELEVAGE POIGNARD
- *N°DDT-EAR-APAR-20150917-002* portant autorisation d'exploiter au GAEC SIMON.
- *N° DDT-EAR-APAR-20150922-001* Arrêté GAEC DU TEMPS LIBRE
- *N° DDT-EAR-APAR-20150922-005* Arrêté GAEC DU PAVRE
- *N° DDT-EAR-APAR-20150922-006* Arrêté GAEC TROUF DE LA CORVEE.
- *N° DDT-EAR-APAR-20150922-002* Arrêté SARL LA FERME DE CHARMONT

- **N° DDT-EAR-APAR-20150922-003** Arrêté EARL JEAN MORNARD
- **N° DDT-EAR-APAR-20150922-004** Arrêté GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE.
- **N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150923-0001** Arrêté du 23 septembre 2015 commune de RIGNEY - distraction du régime forestier et défrichement
- **N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150924-0001** Arrêté du 24 septembre 2015 commune de SAONE - distraction du régime forestier et défrichement

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

- **N° DIRECCTE 02/15-5** Portant subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du Préfet de Région
- **N°DIRECCTE 07/15-5** Portant Subdélégation Du DIRECCTE Dans Le Cadre De Ses Attributions De Responsable Délégué De Budgets Opérationnels De Programme Et D'unité Opérationnelle
- **N°DIRECCTE 08/15 4** Portant subdélégation du DIRECCTE aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus
- **N° DIRECCTE-UT25-SAP-20150910-032** Autre Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SMAP SERVICES (n° SAP 528904956)
- **N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150910-033** Arrêté Agrément d'un organisme de services à la personne SMAP SERVICES (n° SAP 528904956)
- **N°DIRECCTE-UT-SAT-20150917-013.** Arrêté de dérogation au repos dominical concernant DÉCATHLON, 25300 Doubs
- **N°DIRECCTE-UT-SAT-20150923-014** Arrêté de dérogation au repos dominical concernant PSA, 25600 SOCHAUX
- **N°DIRECCTE 01/15-7** Portant délégation de signature du DIRECCTE dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres
- **N°DIRECCTE 02/15-6** Portant subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du Préfet de Région
- **N°DIRECCTE 07/15-6** Portant subdélégation du DIRECCTE dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle
- **N°DIRECCTE-UT-25-SAP20150923-034** Le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant Roselyne BAGGIO (n° SAP 752593095)

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

- *Délégation de signature au 01/09/2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal au nom de Madame Patricia LOMBARDOT, comptable, responsable de la trésorerie d'Ornans,*

## **Services Extérieurs**

- *Délégation générale permanente de signature et donnée à Madame Pauline BERNARD Directrice adjointe des finances*
- *Délégation générale permanente de signature et donnée à Monsieur Pascal DEBAT Directeur des affaires médicales*
- *Délégation générale permanente de signature et donnée à Madame Alexandrine KIENTZI-LALUC Directrice des ressources humaines*
- *Délégation générale permanente de signature et donnée à Madame PACAUD-TRICOT Directrice des projets des coopérations*
- *Délégation générale permanente de signature et donnée à Monsieur M Samuel ROUGET Directeur des infrastructures et de la sécurité et de la maintenance*
- *Délégation de signature de Madame JUSSELME Céline, Directrice de la Maison d'Arrêt de BESANCON en date du 1er SEPTEMBRE 2015.*
- *Subdélégation de signature que M. Marty, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est*

## **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

- **N°PJJ-20150731-005** Arrêté conjoint de tarification 2015 du service de placement familial spécialisé de la Croix Rouge Française



**Cabinet**



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10.93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**"Trail Les Montées d'ABBANS"**  
**dimanche 20 septembre 2015**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-002**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 30 mars 2015 de **M. Jean-Noël COTE**, Président du « Comité d'animation d'Abbans Dessus », en vue d'organiser à **ABBANS DESSUS, le dimanche 20 septembre 2015** une manifestation sportive pédestre intitulée "**les Montées d'ABBANS**".

VU l'attestation d'assurance en date du **8 avril 2015** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté N° BES 118-15 du Conseil Départemental, signé le 21 août 2015, réglementant la vitesse sur les RD 13 – 105 et 107, dimanche 20 septembre de 8h à 14h afin de permettre le déroulement du Trail « Les Montées d'Abbans » dans de bonnes conditions ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Jean-Noël COTE, Président du « Comité d'animation d'Abbans Dessus », en vue d'organiser à **ABBANS DESSUS**, le **dimanche 20 septembre 2015** une manifestation sportive pédestre intitulée "**Ics Montées d'ABBANS**", comportant **2 parcours de 10 km et 21 km**, qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe et les horaires indiqués ci-dessous :

Lieu : Départs et Arrivées au terrain de tennis d'ABBANS DESSUS

**Parcours de 21 km :**

DEPART 10 h 00

ARRIVEE à partir de 11 h 45

**Parcours de 10 km :**

DEPART 10 h 30

ARRIVEE à partir de 11 h 20

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

**ARTICLE 3** : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours (notamment en forêt communale d'ABBANS-DESSUS parcelles 26 et 27), des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

**ARTICLE 4** : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité soit effectué. Une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs devra être prévue. Un arrêté réglementant la vitesse sur les RD 13 – 105 et 107 a été pris par le Conseil Départemental, afin de permettre le déroulement du Trail dans de bonnes conditions.

Aucun véhicule (concurrents) ne devra stationner sur la RD 13.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 5** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **seize** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux, tels que les traversées d'axes (D13-D105 et D107).**

**ARTICLE 7** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

**ARTICLE 8** : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 9** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

**L'organisateur a signé une convention avec l'ADPC 25 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.**

**ARTICLE 10** : A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Maires des communes de ABBANS-DESSUS, ABBANS-DESSOUS, CHOUZELOT, QUINGEY et BYANS SUR DOUBS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Jean-Noël COTE, Président du Comité d'animation d'ABBANS DESSUS – Mairie, 25 Rue Jouffroy d'Abbans – 25440 ABBANS DESSUS.

BESANCON, **09 SEP. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA

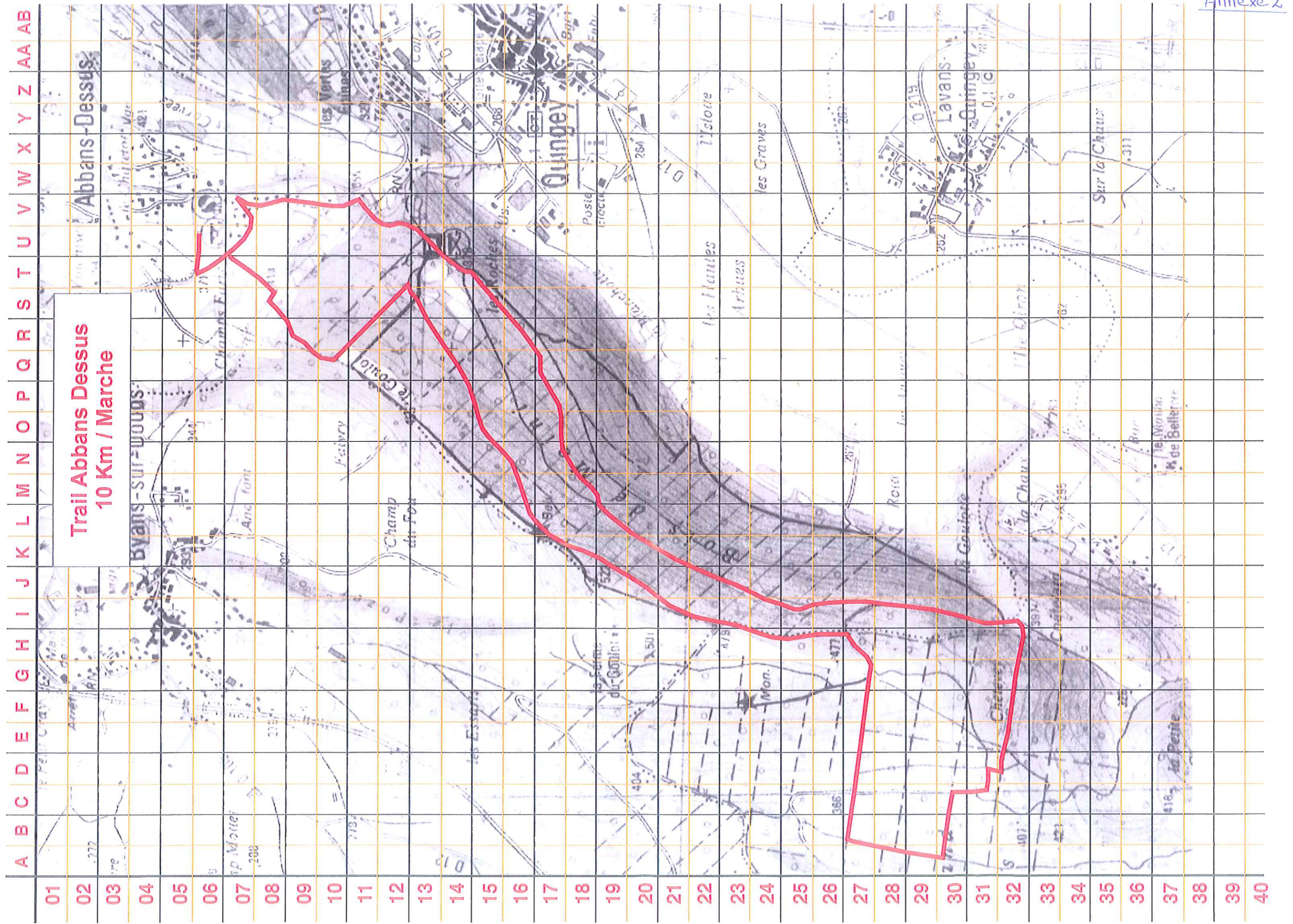
## LISTE DES SIGNALEURS

Dénomination de la manifestation : TRAIL DES « MONTEES D'ABBANS »  
 Lieu de la manifestation : ABBANS-DESSUS  
 Date de la manifestation : 20 SEPTEMBRE 2015  
 Nom du club ou de l'association : Comité d'Animation d'ABBANS-DESSUS

<b>NOMS et prénoms</b>	<b>Dates et lieux de naissance</b>	<b>N° permis de conduire</b>
VIENNET Gilbert	12.02.1938 Abbans-Dessus (25)	129 607
MARESCHAL Claude	10.06.1947 Oullins (69)	183294
ENGEL Christian	28.01.1947 Arc les Gray (70)	843AU
LAMBERT Delphine	27.12.1973 Champagnole (39)	910939200862
WINTERSTEIN Johann	15.12.1979 Besançon (25)	971025100284
ZIOUA Marie Gabrielle	10.05.1958 Abbans-Dessus (25)	771125110742
MERCIER Clément	29.10.1987 Audincourt (25)	120525100189
GUILLEMIN Eric	22.12.1974 Auxerre (89)	920689150174
GUELLE Michel	08.09.1943 Offlanges (39)	79352
HUOT Sabrina	12.05.1978 Besançon (25)	990825100199
GAULIARD Pierre	05.10.1950 Gray (70)	62202
GAULIARD Céline	08.05.1975 Besançon (25)	940125100171
CARRE Hugo	27.03.1974 Le Mans	920372300490
PERREY Patrice	15.01.1994 Besançon	100225100627
MOUCHOTTE Thierry	23.11.1960 Langres (52)	780725110797
COMBY Emmanuel	26.05.1957 Lons Le Saunier (39)	770625110645



**Trail Abbans Dessus  
10 Km / Marche**











Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-  
20150916-002**

**OBJET** : Epreuve de moto-cross organisée aux  
FINS par l'Amicale Motocycliste Les Fins,  
le dimanche 20 septembre 2015

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;
- VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU l'arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-008 du 10 septembre 2015 portant réhomologation du terrain de moto-cross des FINS sous le n°94 ;
- VU la demande formulée le 20 juillet 2015 par Monsieur Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste Les Fins, moto-club Les Fins, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross sur le terrain de moto-cross des FINS le 20 septembre 2015 ;
- VU l'engagement des organisateurs en date 20 juillet 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU l'arrêté n°PON/15/128 du Conseil Départemental du Doubs en date du 27 août 2015, réglementant la circulation sur la RD 461 le 20 septembre 2015 aux alentours de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste Les Fins, moto-club Les Fins, est autorisé à organiser **une épreuve de moto-cross, le dimanche 20 septembre 2015 de 8 heures à 19 heures, sur le circuit fermé situé sur le territoire de la commune des FINS, au lieu dit "Meix Vannot", homologué sous le n° 94.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de la piste, des postes de secours et du service d'incendie sont celles définies dans le dossier d'homologation du circuit présentés par l'association susvisée.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, par les organisateurs, des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours précisées dans l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 250 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves,
- un public de 1000 personnes au maximum est attendu,
- 130 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 25 commissaires, pourvus de moyens de liaison, seront répartis sur le circuit,
- 8 extincteurs seront installés le long du parcours ainsi qu'aux stands, à la disposition des commissaires,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :

pour les concurrents : 1 médecin, 2 ambulances de type ASSU et leur personnel ainsi que 16 secouristes,

pour le public : 2 secouristes, conformément au référentiel national et à l'évaluation faite par l'organisateur et la Croix Rouge Française.

En cas d'accident sur le circuit ou d'absence du médecin, des ambulances ou des secouristes, la course devra être arrêtée. Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la manifestation.

- les spectateurs devront se trouver derrière des barrières et du grillage et ne devront pas se situer aux endroits dangereux,
- des panneaux visibles devront indiquer les zones interdites au public ; celles-ci devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des piles de pneus reliés entre eux sont installés pour assurer la protection des coureurs et du public. Des pneus devront également être placés en permanence de chaque côté de la piste empruntée par les motards au niveau du passage souterrain qui permet au public de passer à l'intérieur du circuit,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,

- des lignes téléphoniques filaire et portables seront à disposition pour prévenir les secours ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU, qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux moyens de secours. Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit est éloigné du centre de la commune et n'a fait l'objet d'aucune plainte à ce jour. En conséquence, aucune mesure n'est préconisée, si ce n'est le respect des normes de bruit imposées par la fédération motocycliste.
- M. REVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, si ceux ci sont présents le jour la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),
- - enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, la vitesse de circulation sur la RD 461 aux abords de la manifestation sur le territoire de la commune des FINS sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit le dimanche 20 septembre 2015 de 7 h à 20 h,
- la signalisation prévue à cet effet sera mise en place par l'organisateur,
- des panneaux «danger moto-cross» devront également être installés aux abords de la manifestation,
- les spectateurs devront se stationner dans des parkings réservés situés en dehors de l'enceinte du terrain et accéder au terrain par une voie réservée sans emprunter la RD 461.
- le cheminement de la manifestation devra être clairement indiqué.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 6 :** L'enceinte de la piste ainsi que les stands de ravitaillement et de maintenance des machines seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernée ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10:** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

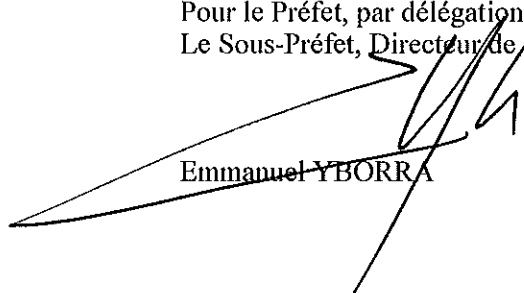
**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 12 :** La Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de Les FINS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 Besançon Cedex,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet),
- M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins  
1, les Guillemins - 25210 LE BIZOT.

BESANCON, le 16 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150917-001**

**OBJET : « Championnat suisse de supermoto »**

**à Villars-sous-Écot les 19 et 20 septembre 2015**

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150522-002 portant réhomologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 20 juillet 2015 par Monsieur FIEROBE, secrétaire du Moto-club de Villars-sous-Écot, en vue d'organiser, en collaboration avec M CLEMENT, vice-président de la Fédération Motocycliste Suisse, à VILLARS-SOUS-ECOT, une manifestation motocycliste dénommée « Championnat suisse de supermoto » les 19 et 20 septembre 2015, sur le circuit de la « Versenne » dédié aux manifestations de type "supermotard" ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 20 juillet 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance de la manifestation du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. Claude MASINI, Président du Moto-club de Villars-sous-Ecot, est autorisé à organiser en collaboration avec M. Claude CLEMENT, vice-président de la Fédération Motocycliste Suisse, à **VILLARS-SOUS-ECOT, sur le circuit homologué de "la Versenne", dédié aux compétitions de type « supermotard », une manifestation motocycliste dénommée "Championnat suisse de supermoto ", les 19 septembre 2015 de 8 h à 18 h 30 et le 20 septembre 2015 de 8 h à 18 h.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de la piste, et les dispositifs de délimitation de la piste et de protection du public sont celles définies dans le dossier d'homologation du terrain motocycliste.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- aucun public n'est attendu, hormis les éventuels accompagnateurs des pilotes
- 200 compétiteurs participeront aux épreuves avec 240 motos maximum,
- 80 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- le dispositif médical pour les concurrents sera le suivant pour les 2 jours :
  - 1 médecin et 2 ambulances.

En cas d'absence du médecin ou des ambulances la course devra être arrêtée.

Le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif de secours.

- 18 postes de commissaires minimum seront implantés sur le circuit,
- 10 extincteurs seront répartis aux postes de commissaires, aux parcs "concurrents", au départ, à l'arrivée et aux stands de ravitaillement ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 mètres. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m,
- pour la sécurité des concurrents, des piles de pneus seront placées aux endroits dangereux,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,

- une sonorisation couvrant l'ensemble du circuit sera mise en place par les organisateurs,
- des liaisons téléphoniques filaire et mobile, testées avant le début de la manifestation, seront prévues pour alerter les secours et être joints par eux ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- l'emplacement du poste téléphonique le plus proche ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers et du SAMU devront être signalés,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès que prendront les secours et les guider sur le site,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- la manifestation ne devra pas empêcher les riverains d'avoir accès aux secours publics,
- M. CLEMENT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),
- malgré l'absence de public, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking est prévu pour les concurrents. Il devra faire l'objet d'une signalisation adéquate.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'arrêté d'homologation du 22 mai 2015, les prescriptions en matière de tranquillité publique devront être respectées en tous points.

**ARTICLE 6 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 7 :** L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilote, mécanicien, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Motocycliste Suisse et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de type "supermotard", notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

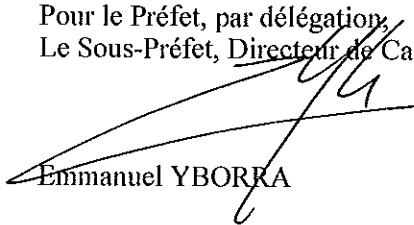
ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M<sup>me</sup> le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. MASINI, Moto-Club de Villars-sous-Eco,t 2 rue de Comesolle, 90400 BERMONT
- M. CLEMENT, Fédération Motocycliste Suisse, Im Kläyhof 4, ZOLLIKOFEN, SUISSE

Besançon, le 17 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA





PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MEZIERE  
Tél : 03.81.25.10. 98  
patricia.meziere@doubs.gouv.fr

**Le Préfet de la région de Franche-Compté**  
**Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation aérienne**  
**"Vents du Futur » à Arc et Senans**  
**Le samedi 19 septembre 2015**  
**PJ : 2 NOTAM**

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150915\_001**

**VU** le code de l'Aviation Civile et notamment l'article L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8,

**VU** le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 1975 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne,

**VU** les arrêtés interministériels du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité, l'arrêté ministériel du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité, et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 modifié relatif aux conditions et procédures d'identification des aéronefs et leurs éléments constitutifs,

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 1984 modifié relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté n° 20150831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

VU la demande présentée le 27 juin 2015 par **M. Julien BREUILLOT, Président du Club « VENTS DU FUTUR »**, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 19 septembre 2015, une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ULM, ballon libre et ballon captif, des présentations en vol d'ULM, de dirigeable, voltige, solo aéromodèle et radio-télécommandé, sur le territoire de la commune d'**ARC-ET-SENANS, sur le terrain attenant à la Saline Royale**,

VU l'autorisation accordée pour l'utilisation du terrain attenant à la Saline par le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'Arc et Senans, datée du 22 mai 2015,

VU l'avis du Maire d'ARC et SENANS en date du 4 septembre 2015, et l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune d'Arc et Senans en date du 7 septembre 2015,

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ du 5 août 2015,

VU l'avis du Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile à Longvic du 11 septembre 2015,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs du 3 août 2015,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles en date du 19 août 2015,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er : M. Julien BREUILLOT, Président du Club « VENTS DU FUTUR », est autorisé à organiser, le samedi 19 septembre 2015 de 15h à 21h30, une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ULM, ballon libre et ballon captif, des présentations en vol d'ULM, de dirigeable, voltige, solo aéromodèle et radio-télécommandé, sur le territoire de la commune d'ARC-ET-SENANS, sur le terrain attenant à la Saline Royale.**

Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, aux consignes générales propres aux manifestations aériennes et aux conditions particulières applicables aux baptêmes de l'air en ULM, en ballon libre et captif, aux présentations en vol d'ULM, d'aéromodèles, voltige et largages de parachutistes.

**ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **moyenne importance**.**

**ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.**

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Julien BREULLOT, en qualité de directeur des vols,
- M. Jacques MAURICE, en qualité de directeur des vols suppléant.

**ARTICLE 4** : Le directeur des vols s'assurera, préalablement à la manifestation, que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité.

#### **ARTICLE 5** :

Les consignes suivantes de la Délégation Bourgogne-Franche Comté de l'Aviation Civile devront être strictement appliquées :

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols devra organiser, avant le début des vols, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les pilotes-opérateurs engagés, y compris les pilotes effectuant les baptêmes de l'air.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera au minimum de :

- 10 m par rapport à la plateforme ballon
- 30 m par rapport à la piste d'aéromodélisme
- 50 m par rapport à la piste ULM
- 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds

Les séances de voltige et/ou présentation face au public seront exécutées à une distance minimale du public de :

- 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds.

Hors phase d'atterrissage et de décollage, les hauteurs d'évolution seront au minimum de :

- 30 m/sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap, ni d'assiette,
- 100 m/sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public (dans les limites géographiques de l'aire de présentation)
- 150 m/sol pour les aéronefs effectuant des baptêmes de l'air.

Deux avis aux usagers aériens (NOTAM) ont été émis signalant le rassemblement de montgolfières (W2530/15) et signalant la voltige (W2484/15). (*Annexes I et II*)

La conformité de la plateforme conformément de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié a été attestée par l'organisateur. Il est solidairement responsable avec le directeur des vols de cette adéquation.

## **ARTICLE 6 :**

Les consignes suivantes de la Brigade de Police Aéronautique de METZ devront être strictement appliquées:

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Le directeur des vols s'assurera d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tout risque d'interférence (en cas de présentation en vol d'aéromodèles).

### **PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

**Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

## **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR**

### **EN MONTGOLFIERE CAPTIVE ET LIBRE**

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de côté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres/ sol.

Le pilote devra s'assurer que la trouée d'envol dans la direction du vent est libre de tout obstacle dont le sommet dépasserait une pente de 60 % par rapport à l'horizontale.

## **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN ULM**

Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur, comportant la bande d'envol ainsi que le parking réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

Les manœuvres d'embarquement et de débarquement se feront moteur arrêté et hélice calée. Les U.L.M. ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

Le directeur des vols devra respecter et faire respecter l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement l'article 26 qui prévoit que « le pilote de l'autogyre doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef ».

## PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES AEROMODELES

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, et de dimensions adaptées aux caractéristiques de aéromodèles présentés.

La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci. La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières, devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits. Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit. Les présentations face au public ainsi que les évolutions d'aéromodèles en vol automatique sont interdites.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police  
aéronautique de METZ  
(Tél : 03.87.62.03.43)  
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ  
(Tél : 03.87.64.38.00)  
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence**

### ARTICLE 7 :

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les renseignements météorologiques réglementaires avant les vols.

### ARTICLE 8 :

Les prescriptions suivantes du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles devront être strictement appliquées :

L'organisateur devra transmettre l'engagement écrit du médecin qui a accepté de couvrir la médicalisation de la manifestation.

S'il est prévu l'installation de tentes et/ou chapiteaux sur le site de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer du bon montage de ces structures par une personne qualifiée.

Le public attendu étant inférieur à 5 000 personnes en simultané pour cette manifestation, cette dernière n'entre donc pas dans la catégorie des grands rassemblements.

Il convient néanmoins de rappeler que le territoire national est au niveau « alerte renforcée » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

### **ARTICLE 9 :**

Les consignes suivantes de la gendarmerie devront être respectées par l'organisateur :

- sécurité interne à la charge des organisateurs avec accès interdit au public sur les zones d'envol interne et externe
- mise en place de barrières par les organisateurs pour délimiter les zones d'accès libres et les zones interdites au public
- signalisation renforcée pour faciliter l'accès aux différents parkings dédiés (rue de Rang notamment) et mise en place de barrières pour la délimitation de ces zones
- respect des consignes de sécurité relatives au stockage de gaz
- Poste de secours, ambulance et ambulanciers, médecin sur place

Un arrêté municipal, portant réglementation temporaire de la circulation le samedi 19 septembre 2015 a été signé par le Maire d'ARC et SENANS en date du 7 septembre 2015.

### **ARTICLE 10 :**

En matière de sécurité incendie et secours, les consignes suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél : 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)) le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours

- suivre l'évolution de la météorologie afin de prendre toutes dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (orage de grêle, coup de vent, tornade notamment)
- n'autoriser que les personnes strictement nécessaires aux opérations de chargement des bouteilles de gaz au camion propane. Rappeler l'interdiction formelle de fumer et s'assurer de l'absence de sources d'ignition
- maintenir libre en permanence une bande de 4 m de large balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours
- s'assurer que le manège installé sur le site respecte les règles de sécurité propre à ce type d'activité
- veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous les risques d'accident. Neutraliser les zones interdites et de maintenance de façon suffisamment dissuasive pour empêcher l'accès à toute personne non autorisée (agent préposé, barrières, etc...)
- prévoir une liaison téléphonique filaire pour alerter, le cas échéant, les secours. A ce titre, signaler l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, ainsi que le numéro d'appel unique des sapeurs-pompiers (18)
- évacuer les lieux si le vent normal dépasse 100 km/h, ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public
- respecter l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et en particulier les règles concernant l'implantation et la protection de la zone accessible au public (articles 30 à 33 et 37 à 41)
- disposer d'une sonorisation sécurisée permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- stopper les démonstrations en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours sur la piste
- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation, en particulier au niveau des zones de stationnement des aéronefs et de stockage de carburant. Des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre de ces appareils en cas d'incident.

#### **ARTICLE 11 : Dispositif prévisionnel de secours :**

**Le public attendu est de 4 000 personnes.**

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile et à l'évaluation des risques fournie par l'organisateur et l'association « Equipes cynotechniques de Sauvetage Aquatique et d'Obeissance du Haut-Doubs » affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, **un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure (DPS PE) avec 4 secouristes sera mis en place.** Une ambulance de classe A de la SARL GAULARD « Ambulances de la Vallée » sera également sur le site avec deux ambulanciers.



**ARTICLE 12** : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il prendra contact avec les responsables des services de gendarmerie compétents en vue de l'organisation d'un service d'ordre suffisant et proportionné à l'ampleur de la manifestation pour interdire notamment, la présence de spectateurs et de véhicules sur l'aire d'envol.

Les frais qui résulteront de ces services sont entièrement à la charge de l'organisateur. Celui-ci devra établir également à ses frais les dispositifs de sécurité destinés à assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Les agents de l'Administration et de la Force Publique auront libre accès à toute heure sur le terrain et ses dépendances.

**ARTICLE 13** :

L'organisateur répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 14** :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,  
le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile B.P. 81 à 21604 LONGVIC  
CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue  
du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03,
- la Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense  
et de Protection Civile (S/C de M. le Directeur de Cabinet),
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence Hôpital Minjoz – 25000 BESANCON,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- le Maire d'ARC-ET-SENANS (25610),

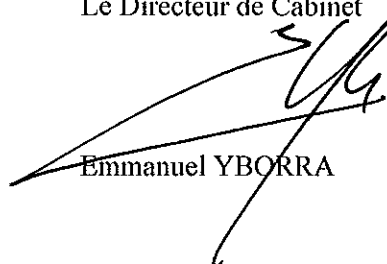
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au :

- Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aéroport de Bâle-  
Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX,

- Directeur de l'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'ARC-et-SENANS (25610),
- et à l'organisateur : M. Julien BREUILLOT - Président du Club « VENTS DU FUTUR » 5a, rue des Topes à ARC-ET-SENANS (25610).

Besançon, le 15 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Emmanuel YBORRA

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

**BULLETIN FIR**

---

Date de production (UTC) : 2015/09/11 07:44  
Date et heure (UTC) de validité : 2015/09/19 17:43  
Langue : FR  
Durée : 12 Heure(s)  
Règle de vol : IFR/VFR  
Sélection des NOTAM GPS : Non  
Type NOTAM : Général et divers  
NOTAM sur les aérodrômes des FIR sélectionnées : Non  
FL min : 0  
FL max : 999  
FIR : LFEE

---

Nombre de NOTAM : 1 sur 53

ATTENTION : Ceci est un extrait du bulletin complet.

**LFEE REIMS FIR****LFEE REIMS FIR****LFFA-W2530/15**

- A) LFEE REIMS FIR  
B) 2015 Sep 19 16:00 C) 2015 Sep 19 19:45  
E) RASSEMBLEMENT DE MONGOLFIERES A ARCS ET SENANS ;  
PSN:470205N 0054650E, SALINE ROYALE D ARC ET SENANS, RDL093/14NM DE  
DOLE TAVAUX (LFGJ), RDL230/16NM DE BESANCON LA VEZE (LFQM)  
INFO : BALE INFO SUR 135.850MHZ  
F) SFC  
G) 5000FT AGL

© SIA.

**BULLETIN FIR**

---

Date de production (UTC) : 2015/09/10 07:36  
Date et heure (UTC) de validité : 2015/09/19 14:31  
Langue : FR  
Durée : 12 Heure(s)  
Règle de vol : IFR/VFR  
Sélection des NOTAM GPS : Non  
Type NOTAM : Général et divers  
NOTAM sur les aérodromes des FIR sélectionnées : Non  
FL min : 0  
FL max : 999  
FIR : LFEE

---

Nombre de NOTAM : 1 sur 51

ATTENTION : Ceci est un extrait du bulletin complet.

**LFEE REIMS FIR****LFEE REIMS FIR****LFFA-W2484/15**

A) LFEE REIMS FIR

B) 2015 Sep 19 13:00 C) 2015 Sep 19 15:30

E) ACTIVITE DE VOLTIGE A ARC ET SENANS RDL093/14NM LFGJ AD,  
RDL230/16NM LFQM AD:

PSN: 470205N 0054650E (SALINE ROYALE D'ARC ET SENAS)

LONGUEUR 1000M, LARGEUR 600M CENTRE SUR PSN.

INFO: BALE INFO 135.850MHZ

F) 500FT AGL

G) FL085



## PREFET DU DOUBS

ARRETE N°PREFECTURE\_CABINET\_SIRACEAPC\_20150918\_001

**portant levée des restrictions provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs**

**Le Préfet du DOUBS,**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**VU** les arrêtés portant restrictions des usages de l'eau 2015071001, 20150731001, 2015071002 et 2015071003

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs , qui n'est plus en étiage ;

**CONSIDERANT** que les restrictions d'usage ne se justifient plus au regard de la situation météorologique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**ARRETE**

Préfecture du Doubs  
Service de l'Administration Générale

Le 18 septembre 2015

## **ARTICLE 1.- Objet**

La restriction des usages de l'eau est levée sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

## **ARTICLE 2.- Abrogation des arrêtés**

Les arrêtés susvisés portant restriction des usages de l'eau sont abrogés.

## **ARTICLE 3.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4.- Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du Doubs en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

## **ARTICLE 5.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- ◆ aux gestionnaires d'eau potable
- ◆ à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 18 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

TEL. : 03 81 25 10.92 – FAX : 03 81 25 10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**ARRETE n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150922-002**

**OBJET : Endurance motocycliste  
à ECURCEY du 27 septembre 2015**

**LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU la demande formulée le 16 juillet 2015 par M. David PILOT, Président du MOTO CLUB TEAM EFC de DAMBELIN en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste le dimanche 27 septembre 2015 à ECURCEY ;
- VU l'engagement des organisateurs du 16 juillet 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 25 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté du Maire de la commune d'ECURCEY en date du 22 juillet 2015 interdisant le stationnement sur sa commune le 27 septembre 2015, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David PILOT, Président du MOTO CLUB TEAM EFC est autorisé à organiser, le dimanche 27 septembre 2015 de 8 h à 18 h (10 h à 16 h pour la course), une épreuve d'endurance motocycliste tout terrain sur le territoire de la commune d'ECURCEY, sur terrains publics et privés.

La course se déroulera pendant 6 heures sur un circuit balisé d'une longueur de 8 km environ et d'une largeur de 2 m minimum.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la piste sera balisée par des banderoles et des piquets en bois,
- 120 équipages (240 compétiteurs) maximum seront admis à participer simultanément aux épreuves,
- 25 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- l'organisateur n'ayant pas trouvé d'association agréée de secouristes pour la mise en place de 2 personnels exigés pour un public de 300 personnes initialement prévu, s'engage à limiter le nombre de spectateurs à 250 personnes, seuil en deça duquel aucun dispositif de secours pour le public n'est plus exigé,
- le dispositif médical qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course, sera donc le suivant : pour les concurrents : 2 médecins, 2 ambulances et leurs équipages.  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances, la course devra être interrompue.
- 12 commissaires seront placés tout le long du circuit. Ils seront en liaison téléphonique et radio ;
- une sonorisation est également prévue,
- 8 extincteurs seront à la disposition des commissaires,
- 3 zones sont prévues pour les spectateurs. Elles devront être délimitées par une double rangée de rubalise, distantes d'un mètre minimum. Ces zones devront être clairement fléchées,
- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- le public ne devra pas se trouver en sortie extérieure de virage, ni à proximité de la ligne de départ, conformément aux règlements fédéraux,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,



- une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- les organisateurs devront identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, les organisateurs devront transmettre au centre de traitement de l'alerte du SDIS (Tel 18 / 112) au SAMU (15) ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : *defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr*; le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'appel des secours et tester la ligne avant le début de la manifestation,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates ( interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc...),
- les prescriptions de l'ONF suivantes devront être strictement respectées :
  - . respect de l'environnement,
  - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
  - . respect de la sécurité,
  - . précaution vis à vis des risques d'incendies (feux interdits),
  - . interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
  - . débalisage et remise en état des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation.
- l'équipe de balisage et de débalisage devra être identifiée si elle utilise des engins motorisés ; les conducteurs devront être en mesure de présenter une copie de l'arrêté préfectoral ou une commande écrite de l'organisateur en cas de contrôle,
- l'évaluation des incidence NATURA 2000 a été fournie. Elle appelle de la part de la DDT les observations suivantes : l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des emplacements dédiés, balisées et contrôlables par les organisateurs. L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules. Les stockages ad'hoc de carburants et autres produits polluants seront également prévus par l'organisateur,
- l'organisateur rappellera par tous moyens adaptés à l'ensemble des participants et aux spectateurs la sensibilité du site Natura 2000 voisin (côte de Champvermol) et l'interdiction généralisée et en tout temps de circulation dans les milieux naturels hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisées, y compris pour l'échauffement des pilotes et l'utilisation du circuit hors du temps de la manifestation.
- concernant le respect de la tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées. Les riverains seront informés du déroulement de la manifestation,
- une information des usagers des chemins ainsi que des sociétés de chasse devra également être faite ; en effet le jour de l'épreuve est un jour de chasse au grand gibier (secteur « le Montandret »). Une information doit être faite auprès du responsable de l'ACCA d'Ecurcey (Monsieur Paul BAGNARD),

- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau devront être à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- les appareils de cuisson ne devront pas être installés sous les chapiteaux,
- M. David PILOT, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire d'ECURCEY susvisé, afin de maintenir libre l'accès à la manifestation, tout stationnement sera interdit le 27 septembre 2015 de 6 heures à 19 heures sur les chemins d'accès à la course et la RD 220,
- des parkings délimités sont prévus pour les compétiteurs et les spectateurs dans des pâtures ; ils devront être correctement fléchés.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves d'endurance motocycliste, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7 :** Le circuit est autorisé pour les épreuves du 27 septembre 2015 exclusivement.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire d'ECURCEY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleining, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le Directeur de l'agence ONF Nord Franche-Comté
- M. le Directeur de l'ONCFS – 7 Rue des Noyers – 25530 VERCEL
- M. David PILOT, Président du MOTO CLUB TEAM EFC, 4 Impasse du Soleil, 25150 DAMBELIN.

Besançon, le 22 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°PREFECTURE-CABINET.SIRACEDAC-20150922-001  
portant approbation  
des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain »  
Plan ORSEC départemental

09/09/2015 14:32

**LE PREFET DU DOUBS**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile codifiées aux articles L 741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la fédération française de spéléologie,
- VU la convention nationale d'assistance technique en secours souterrain du 14 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** les observations formulées par les services du SDIS et du SSF25 ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental sont approuvées.

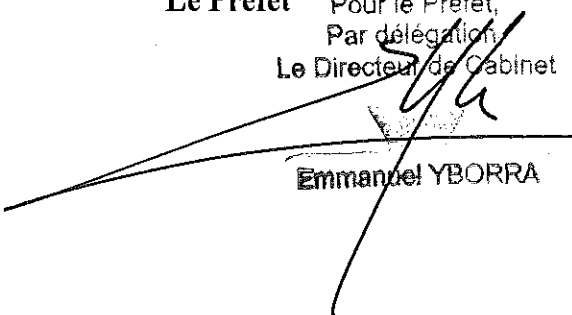
**Article 2** : Le plan de secours spécialisé « secours en milieu souterrain » approuvé en septembre 2004 est abrogé.

**Article 3 :** Mesdames et Messieurs le directeur de cabinet du préfet du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Pontarlier et Montbéliard, les chefs des services de l'Etat cités dans le plan, le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints, les membres de la liste départementale des sauveteurs spéléo habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le **22 SEP. 2015**

**Le Préfet** Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Emmanuel YBORRA

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n° 2015 09 22 - 028  
MFL / 1073

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PREFET  
DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille d'Or pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à titre posthume à :

- Madame Fanny SIMON, sapeur-pompier volontaire, domiciliée 5 rue du Doubs à Saint-Hippolyte.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 22 septembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Cabinet du Préfet

N° 2015-09-22-029

**Le Préfet de la région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté accordant la médaille d'honneur à titre posthume à un sapeur-pompier volontaire  
décédé en service commandé**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**


**Article 1** | La médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit et qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions :

<b>Médaille d'ARGENT avec rosette à titre posthume</b>				
SIMON Fanny	Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	SPV	Centre de Secours	SAINT HIPPOLYTE

**Article 2** | Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **22 SEP. 2015**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Emmanuel YBORRA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
tel : 03 81 25 10.92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n° PREFECTURE – CABINET–PSPA -  
20150924-003**

**OBJET : Epreuve automobile : "11<sup>e</sup> rallye du  
Pays de Montbéliard" organisé par l'ASA du  
Pays de Montbéliard**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R311-1, R.411-30 et suivants ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- 
- VU la demande formulée le 26 juin 2015 par M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser **le samedi 26 septembre 2015, une épreuve automobile dénommée "11<sup>ème</sup> rallye du Pays de Montbéliard"**, avec un usage privatif de la route pour les épreuves de classement ;
- VU l'engagement des organisateurs en date du 26 juin 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 2 juillet 2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 10 septembre 2015 ;



VU l'arrêté du 19 septembre 2015 pris par le maire de la commune de HIEVRE PAROISSE en vue de la fermeture de la route débouchant sur les lieux de course manifestation, le 26 septembre 2015 de 6 h à 22 h ;

VU les arrêtés n°STAM/15/100 et STAM/15/104 signés de Mme la Présidente du Conseil Départemental, les 16 et 17 septembre 2015, réglementant la circulation sur la RD 50 sur le territoire de la commune de MESANDANS du 25 septembre 2015 à 15 h au 26 septembre à 21 h et interdisant la circulation sur les portions des RD 25, 26, 29 116, 116<sup>2</sup> et 271 concernées par la manifestation le 26 septembre 2015 de 6 h à 24 h ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "11<sup>ème</sup> rallye du Pays de Montbéliard" qui se déroulera le samedi 26 septembre 2015 sur 96 km, au départ de MESANDANS.

L'arrivée des véhicules se fera à AUTECHAUX au parc d'assistance et les vérifications auront lieu le 25 septembre 2015 à partir de 17 h 30.

La course de 8 h à 22 h. Elle comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées, qui seront empruntées 3 fois par les concurrents :

- . la spéciale de VIETHOREY : 4,2 km (ES 1,3,5)
- . la spéciale d'UZELLE : 8 km (ES 2,4,6).

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le PC course se trouve à MESANDANS. Les départs des véhicules se font toutes les minutes,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu, principalement au départ de la course et sur les spéciales,
- 100 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 6 commissaires seront placés sur la 1<sup>ère</sup> spéciale et 8 sur la deuxième ; ils seront en liaison radio,
- 22 extincteurs minimum seront à leur disposition (18 sur les spéciales et 4 aux parcs),
- le dispositif de secours sera le suivant :
  - . pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance au départ de chaque spéciale et une ambulance en réserve au PC course).
  - . aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément au référentiel national et à l'évaluation faite par la Croix Rouge Française,
  - . une hélisurface peut être prévue, si besoin, dans une pâture avoisinante,

- les lignes téléphoniques (fixes et portables) devront être testées avant la course ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- une sonorisation est également prévue,
- 2 zones "spectateurs" seront prévues sur la 1ère spéciale et 3 sur la deuxième. Elles se trouveront en surélévation ou largement en retrait à 20 m minimum de la route. Elles seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public,
- les spectateurs accéderont à leurs emplacements par les routes d'accès ou des chemins,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- chaque débouché de route ou de chemin sur le circuit sera neutralisé ; il en sera de même pour les endroits où les routes seront fermées (itinéraires de déviations). Des commissaires seront positionnés aux endroits où la sécurité le nécessite,
- les commissaires devront être facilement identifiables et être à même de produire l'arrêté d'autorisation de la course,
- des bottes de paille serviront aux coupures de routes et à protéger un mur à FONTENELLE-MONTBY, près des zones "spectateurs",
- le cheminement de spectateurs vers la buvette à FONTENELLE-MONTBY sera sécurisé,
- les accès des secours devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours. En cas d'urgence, la société SITA pourra accéder à son site d'enfouissement par l'arrière,
- une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les épreuves chronométrées se situent dans une zone peu habitée et un contrôle de bruit sera effectué ; les riverains placés sur le parcours des spéciales devront être prévenus par l'organisateur du déroulement de la manifestation, principalement à UZELLE,
- une information devra être aussi être faite auprès des société de chasse,
- les organisateurs devront procéder à la remise en état des routes après l'épreuve,
- en cas de forte chaleur, des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public au départ , à l'arrivée ainsi qu'aux buvettes,
- l'organisateur prendra toutes dispositions, matérielles et organisationnelles en lien avec les services de secours, pour prévenir la pollution des eaux de surface (cours d'eau) et des eaux souterraines, sur le tracé des deux spéciales et sur les zones logistiques. Il devra notamment, en cas d'accidents avec les véhicules engendrant la perte de carburant et tout autre substance polluante, être en mesure de stopper rapidement les écoulements dans le milieu naturel.

- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94) ou transmise par mail.
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés de circulation du Conseil Départemental susvisés :
  - . la circulation sera interdite **le samedi 26 septembre 2015 de 6 h à 24 h**, sur les routes concernées par les spéciales et des déviations seront mises en place,
  - . la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RD 50 à MESANDANS **du 25 septembre 2015 à 15 h au 26 septembre à 21 h** (risque de traversée de cette route par le public pour voir le parc fermé),
- conformément à l'arrêté du maire de HYEUVRE PAROISSE la circulation sera interdite **le 26 septembre 2015 de 6 h à 22 h** sur la route de la Vanosse et le croisement de la route de VOILLANS et de L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY sera fermé,
- le stationnement des spectateurs se fera à MESANDANS dans un champ et aux abords des routes avoisinant les spéciales,

**ARTICLE 4 :** Sauf sur les parcours des spéciales, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route** et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations ; ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne au trafic routier.

**ARTICLE 5 :** Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

**ARTICLE 6 :** Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 7 :** Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 8 :** **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.**

**ARTICLE 9 :** La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines seront rétablis après neutralisation de la course et dans les cas d'urgence.

**ARTICLE 10 :** Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

**ARTICLE 11 :** Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront également procéder à la remise en état des routes.

Ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

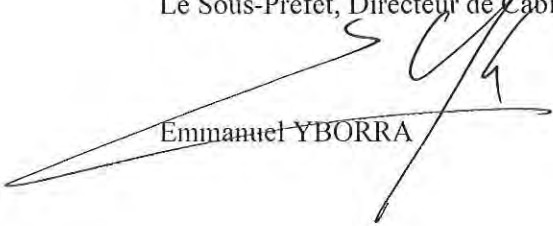
ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires des communes concernées et notamment les maires de MESANDANS, VOILLANS, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, VIETHOREY, UZELLE, FONTENELLE-MONTBY et ROMAIN, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI-STRO,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de  
Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet),
- M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de  
Montbéliard, BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

BESANCON, le ~~24 SEP. 2015~~

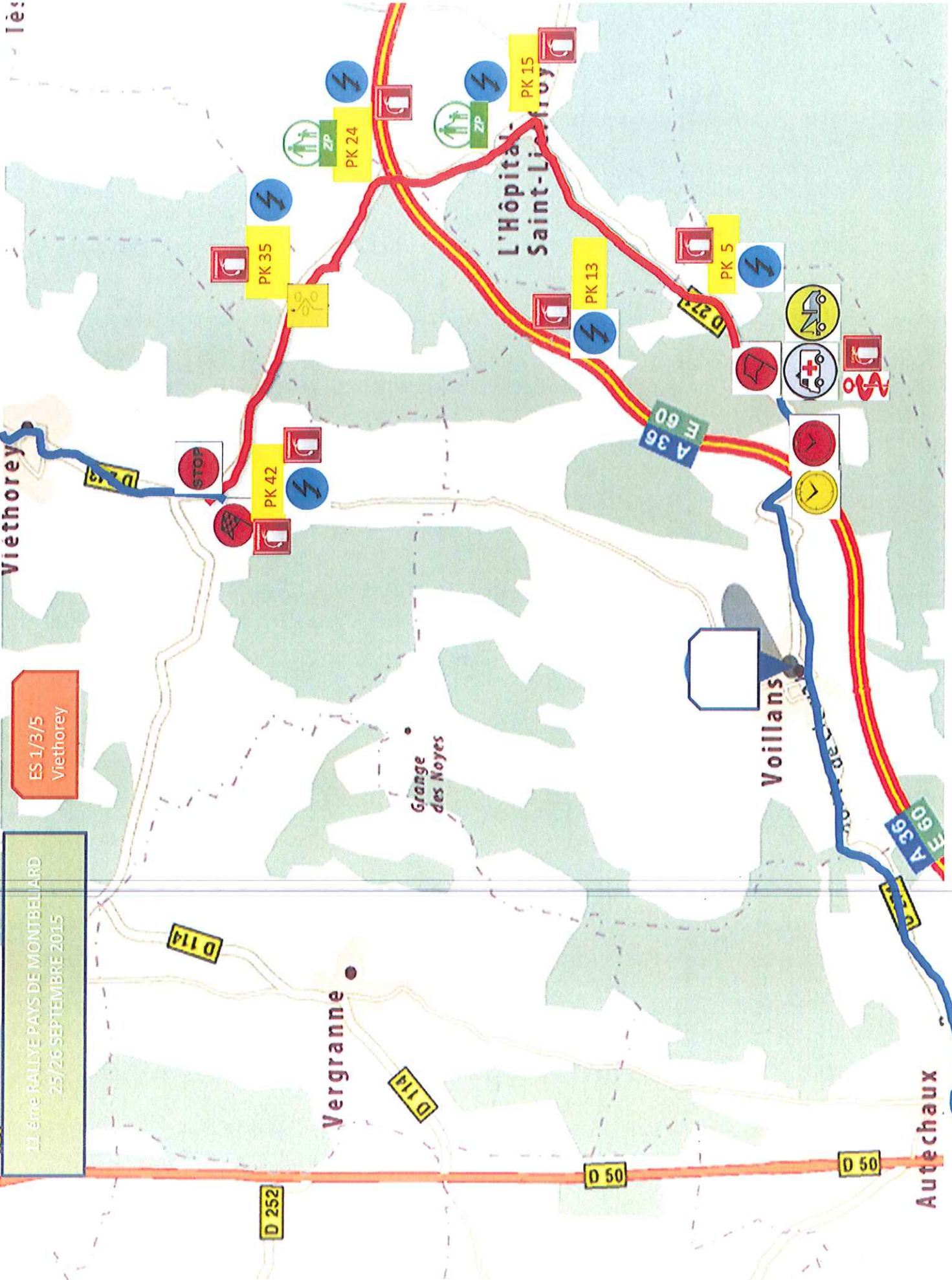
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA



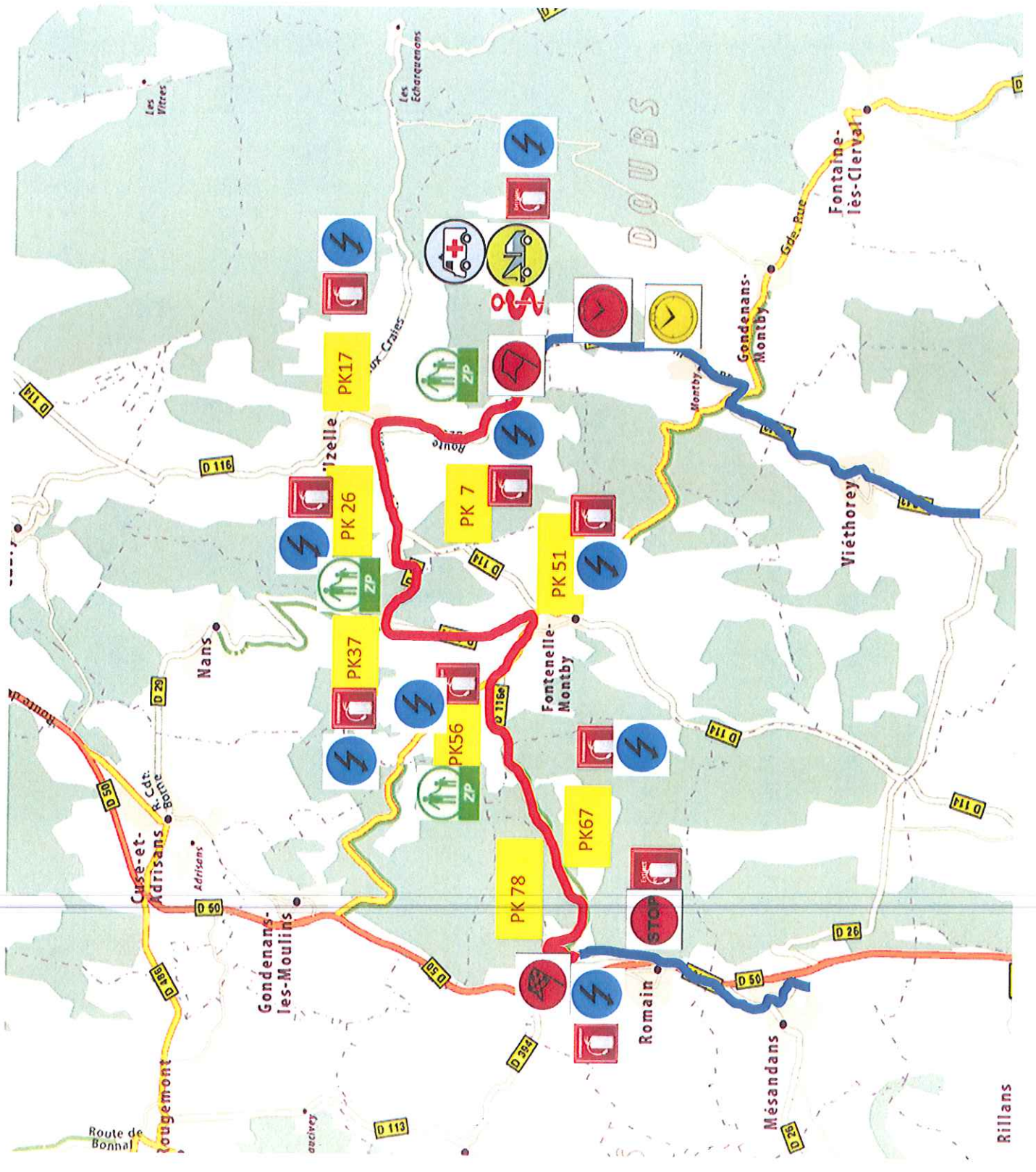
ES 1/3/5  
Viethorey

11. ème RALLYE PAYS DE MONTBELLARD  
25/26 SEPTEMBRE 2015





ES 2/4/6  
42EWE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité – Police Administrative

Affaire suivie par : MME PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10.93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre**  
**"LE LION 2015"**  
**dimanche 27 septembre 2015**

ARRETE N° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150924 - 001

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU la demande en date du 7 juillet 2015 présentée par **M. Daniel MEYER, Président de la section athlétisme du Football Club Sochaux Montbéliard Omnisports**, en vue d'organiser **entre MONTBELIARD (25) et BELFORT (90), le dimanche 27 septembre 2015**, une manifestation sportive intitulée "Le LION 2015" et comportant plusieurs courses pédestres ;
- VU l'attestation d'assurance en date du **30 juin 2015** ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées, et notamment l'avis de M. le Préfet du Territoire de BELFORT ;
- VU l'arrêté N° 2015/1516 du 21 septembre 2015 signé conjointement par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort et les communes d'ANDELNANS, BERMONT, BOTANS, CHATENOIS-LES-FORGES, DANJOUTIN, SEVENANS et TREVENANS réglementant la circulation sur les routes concernées pour permettre le déroulement de cette manifestation ;
- VU les arrêtés municipaux signés par les Maires des communes concernées réglementant le stationnement et la circulation dans leur commune respective à l'occasion de cette manifestation ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;



## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Daniel MEYER, Président de la section athlétisme du Football Club Sochaux - Montbéliard Omnisports est autorisé à organiser entre MONTBELIARD (25) et BELFORT (90), le dimanche 27 septembre 2015, une manifestation sportive intitulée "LE LION 2015" – 32<sup>ème</sup> édition, comportant plusieurs courses pédestres qui se dérouleront selon les itinéraires figurant en annexe et les horaires ci-dessous :

### 10 km pédestre

*Départ du 10 km Joelette 13 h 35*

départ à 13 h 45                      Châtenois-les-Forges, devant le centre socio-éducatif  
Belfort, Place de la Révolution

### Semi marathon Lion

*Départ du semi-marathon Joelette 14 h 35*

départ à 14 h 45                      Montbéliard, Faubourg de Besançon  
Belfort, Place de la Révolution

### 5 km pédestre « la féline » (femmes à partir de 16 ans)

départ à 14 h 50                      Andelnans, Rue Ehlinger  
Belfort, Place de la Révolution

### "Le Mini Lion"

Dans la ville de MONTBELIARD –  
Quai Charles Lalance extension du Près la Rose

➤ Pour les 10 et 11 ans              Boucle de 1 km  
départ à 13 h 10

➤ Pour les 12 et 13 ans              Boucle de 2 km  
départ à 13 h 30

➤ Pour les 14 et 15 ans              Boucle de 3 km  
départ à 14 h 00

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : La participation à ces compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive (Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, licence délivrée par la FSCF, FSGT l'UFOLEP, l'UNSS, l'UGSEL, FFTriathlon) portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou pour les non licenciés à la présentation de ce seul certificat, qui doit dater de moins d'un an.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des concurrents et du public nombreux tout au long de l'itinéraire. Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

Pour assurer au maximum la sécurité des concurrents et le bon déroulement des épreuves, un arrêté a été signé le 21 septembre 2015 par le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort autorisant l'usage privatif des RD 437, RD 19 hors agglomérations à partir de 12 h 45 et jusqu'à la réouverture de la route par les forces de l'ordre. Seuls les véhicules de secours, les véhicules affectés à une mission de service public et les véhicules dûment habilités seront autorisés à emprunter le parcours.



Dans les deux départements concernés, les maires des communes traversées, ont signé pour chacune de leur commune respective, un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

La fermeture des axes en cause nécessite la mise en place d'une signalisation spécifique, l'activation de déviations et la réalisation d'aménagements provisoires en certains points. Ces dispositions sont visualisées par les plans n° 1, 2 et 3 ci-joints.

**Dans le Territoire de Belfort**, deux manœuvres de cisaillement des axes seront autorisées par les personnels de gendarmerie :

- Commune de BERMONT (carrefour RD 437 / RD 45) dans les deux sens.
- Commune de CHATENOIS-LES-FORGES, entre la rue du Moulin et la rue des Frères Géhant.

La circulation sera alternée entre les intersections RD 437 / RD 25 à TREVENANS et RD 437 / rue Vermont à CHATENOIS-LES-FORGES. Une signalisation adaptée sera mise en place.

Durant toute la durée de la fermeture des RD 19 et 437, les usagers désirant se rendre à BELFORT ou à MONTBELIARD devront emprunter l'A 36.

**La réouverture de la route à tous les usagers sera déclenchée par les forces de l'ordre**, environ 30 minutes après le passage du dernier concurrent, ce temps intermédiaire étant nécessaire au nettoyage de la chaussée.

**ARTICLE 4** : Avant le départ des épreuves, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance du parcours pour détecter, le cas échéant, tout secteur pouvant présenter un danger, afin d'en avertir les compétiteurs.

Des barrières de sécurité seront mises en place sur le parcours pour éviter aux usagers de la route de circuler sur les axes susvisés.

**Le déploiement des moyens en personnel et matériel destinés à matérialiser les mesures prises pour assurer la circulation se fera en application des conventions signées entre les organisateurs et les différents services de gendarmerie et de police selon leur zone de compétence.**

#### **DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS**

A MONTBELIARD, la Police Nationale mettra en oeuvre un service d'ordre pour assurer la sécurité de la manifestation en milieu urbain ; ce dispositif sera complété par la mise en place, par les organisateurs, de signaleurs aux endroits non tenus par les forces de l'ordre.

En zone gendarmerie, un service spécifique sera mis en place à l'occasion de cette manifestation par la compagnie de Montbéliard, notamment dans l'agglomération de NOMMAY :

- |   |             |
|---|-------------|
| • Rond point RN 9463 – CD 437                                   | 1 militaire |
| • A l'intersection CD 437 / Rue de la petite fontaine           | 1 militaire |
| • à l'intersection RD 437 / rue Frédéric Bataille               | 1 militaire |
| • à l'intersection RD 437 / rue Sous le Coteau face à la mairie | 1 militaire |
| • à l'intersection RD 437 / route de Dambenois                  | 1 militaire |

Ce dispositif sera également complété par la mise en place de 15 signaleurs par les organisateurs.

#### **DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le dispositif de surveillance mis en place par la gendarmerie selon les indications précisées en annexe (liste des postes tenus par la gendarmerie) devra être renforcé par la présence de signaleurs en nombre suffisant placés sous la responsabilité des organisateurs.**

**Sur le parcours situé dans l'agglomération urbaine de Belfort**, un service d'ordre sera mis en place, comme les années précédentes, par le commissariat central de police de Belfort, qui devra être également complété par des signaleurs.

**ARTICLE 5** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les cent-vingt-huit personnes figurant sur la liste en annexe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

**Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité.**

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs seront tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux dans le cadre du service normal ou sous forme de convention préalable.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateur.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place avant la manifestation pour permettre un contrôle de l'installation effective du dispositif de sécurité sera effectué par les organisateurs. Le dispositif sera levé par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7** : La fourniture du dispositif de sécurité ainsi que les moyens de secours public, sont à la charge des organisateurs.

Ils devront délimiter au moyen de barrières ou de rubans les zones "PUBLIC" et "COUREURS" sur les lieux de départ et d'arrivée de la course.

Des barrières devront également être installées sur le parcours et notamment aux carrefours pour éviter aux usagers de la route de circuler sur l'axe utilisé par les compétiteurs.

La signalisation mise en place le long du parcours devra être enlevée par les organisateurs dès la fin de la course.

**ARTICLE 8** : Le long du parcours les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**ARTICLE 9** : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

**Un dispositif prévisionnel de secours de moyenne envergure est mis en place avec l'intervention de secouristes de la Croix-Rouge Montbéliard / Belfort, de la SNSM et JUSSIEU Secours Belfort.**

**ARTICLE 10** : Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, des Dispositifs Prévisionnels de Secours seront placés sur le site de départ, le long du parcours et sur le site d'arrivée de la course pour assurer les secours au public.

**ARTICLE 11** : **A la demande des Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort et du Doubs, les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :**

- l'organisateur devra s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CTA/CODIS (18/112) fonctionne. Un essai de ligne devra être réalisé avant le début des épreuves par le chef du dispositif inter-associatif du dispositif prévisionnel des secours. L'annuaire du PC course devra être fourni au CTA CODIS du Doubs et envoyé à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr) avant le début de la manifestation ;
- le CTA/CODIS et le PC course se transmettront mutuellement toutes les demandes de secours reçues pour la manifestation afin de faciliter le passage des véhicules de secours aux points de cisaillement qui seront définis par le PC course et précisés aux véhicules de secours par le CTA/CODIS à l'appel ;
- Les demandes de secours pour les concurrents seront transmises au PC course qui définira les actions à entreprendre puisque l'organisateur dispose de ses propres moyens pour le secours aux concurrents ;
- le CTA/CODIS informera le PC course de l'emprunt du parcours par les véhicules de secours pour se rendre sur une intervention ne concernant pas la manifestation. L'organisateur devra prendre en compte toutes les mesures de sécurité nécessaires (guidage, escorte, signalisation, ...) et notamment définir les points de cisaillement pour faciliter le passage des engins de secours ;
- un responsable des signaleurs doit être présent au PC course. Il devra être en relation avec les signaleurs placés sur le terrain et notamment ceux situés aux points de cisaillement afin d'assurer le passage des véhicules de secours si besoin ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;

- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- l'épreuve se déroulant sur deux départements, Doubs et Territoire de Belfort, une information mutuelle des CTA/CODIS sera effectuée.

ARTICLE 12 : Cette manifestation se déroule hors des sites Natura 2000. Néanmoins, l'organisateur est tenu de fournir une évaluation simplifiée prévue à l'article R414-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : **Le marquage au sol est interdit.** Le fléchage est également interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation. Le balisage éventuellement installé devra disparaître au plus tard dans les 15 jours suivant la manifestation. Toute infraction à ces dispositions pourra faire l'objet d'une facturation de la collectivité propriétaire qui sera transmise aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

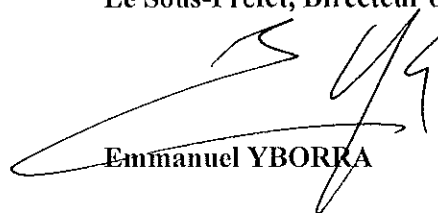
ARTICLE 18 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, des Départements ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 19 : Le Préfet du Territoire de BELFORT, Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Commissaire Central de Police à Montbéliard  
2 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de  
Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet).
- ⇒ M. Daniel MEYER, Président du Comité d'Organisation du Lion- F.C. SOCHAUX -  
MONTBELIARD - 63 Rue Centrale – 25200 MONTBELIARD

BESANCON, **24** SEP. 2015

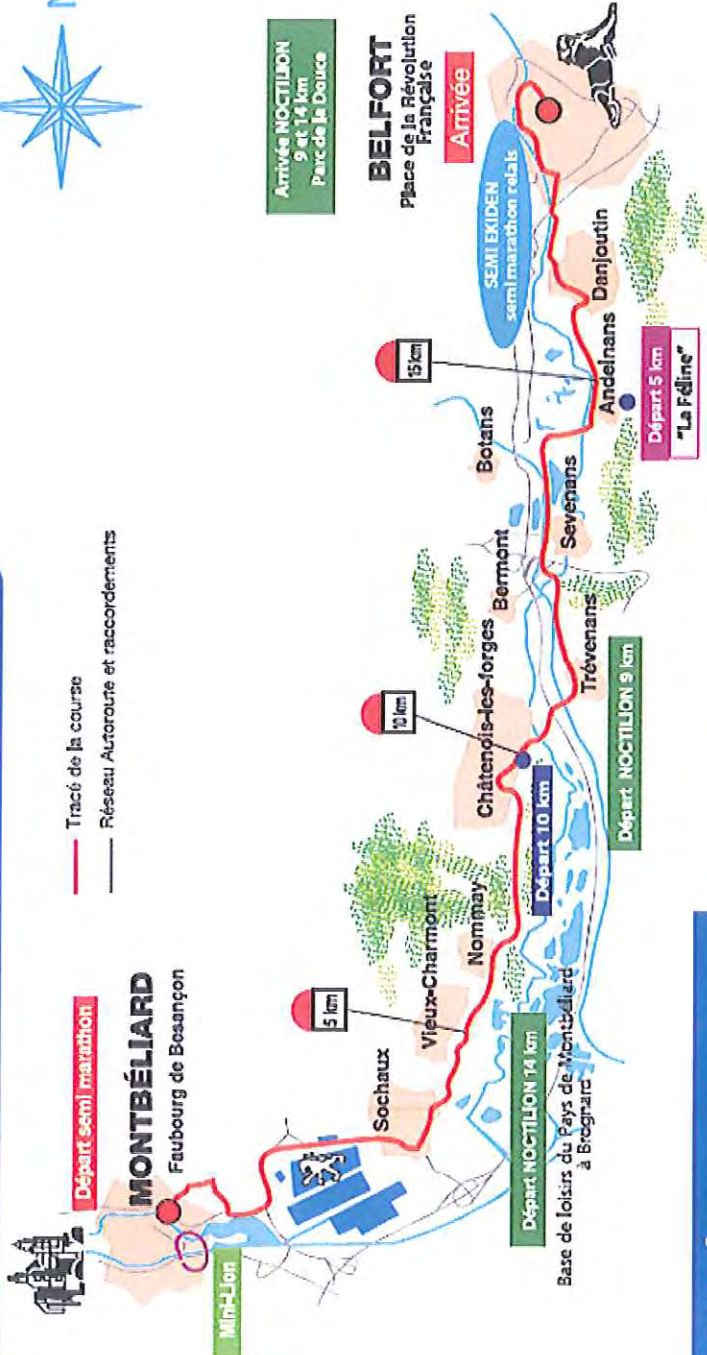
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel YBORRA

# PARCOURS DU LION 2015



— Tracé de la course  
 — Réseau Autoroute et raccourciements



## DÉMIVELÉ

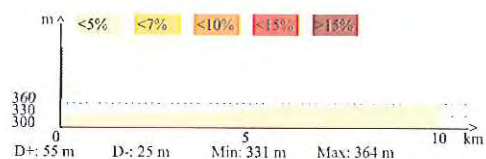
Distance (Km)	Altitude (m)
1 Km	319'3
2 Km	318'7
3 Km	321'2
4 Km	318'8
5 Km	323'0
6 Km	336'2
7 Km	328'7
8 Km	354'8
9 Km	354'7
10 Km	337'0
11 Km	338'1
12 Km	353'3
13 Km	338'0
14 Km	342'6
15 Km	344'0
16 Km	349'3
17 Km	350'7
18 Km	352'0
19 Km	355'8
20 Km	359'3
21,1 Km	359,3 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

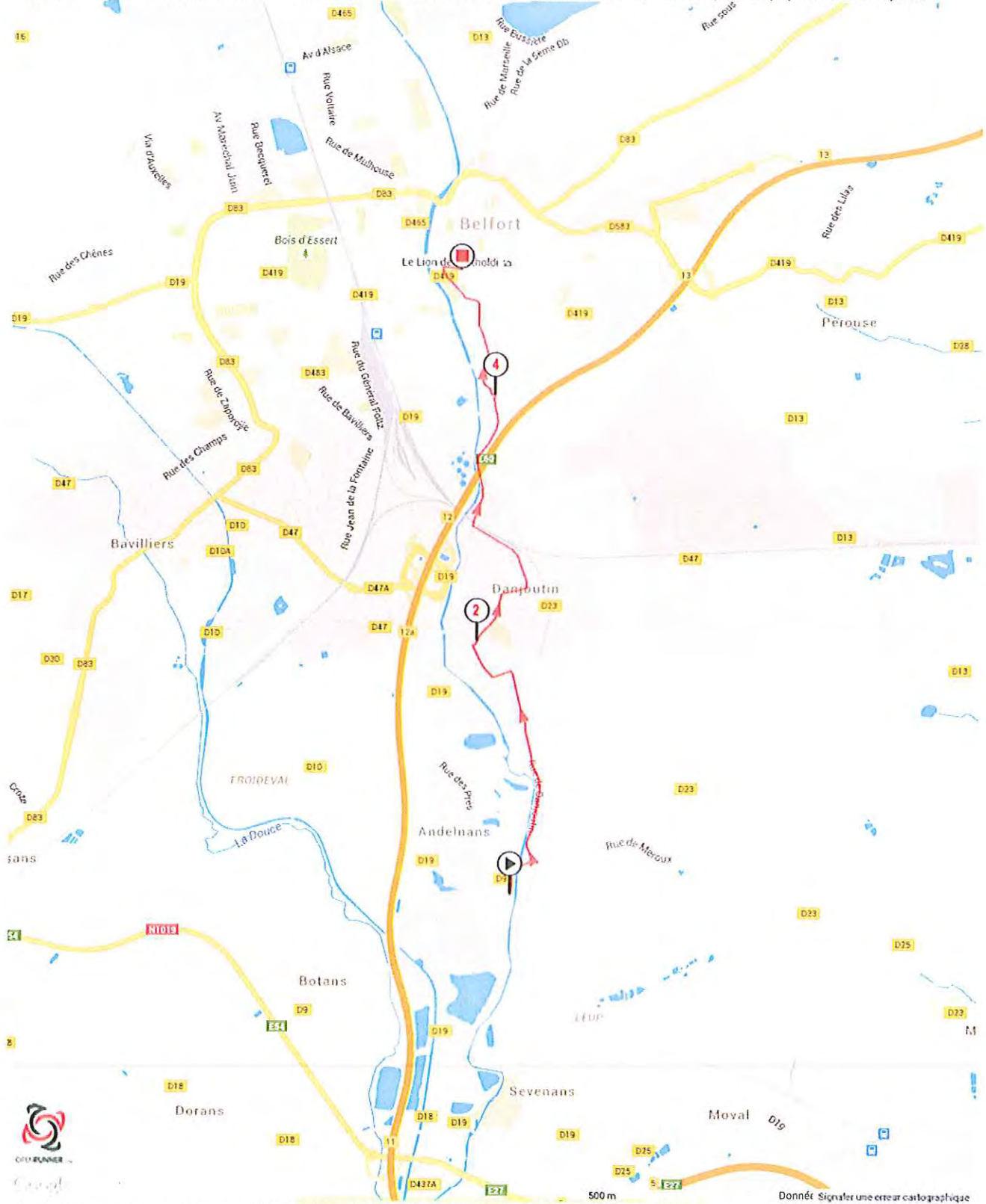


Mes notes



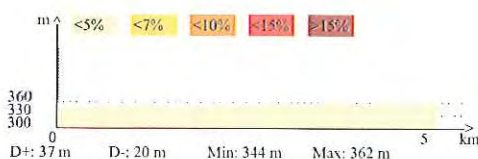
10 kms du Lion

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°5280775 - La Féline 2015 - Le Lion - Course à pied, 5.134 (km) : Andelnans -> Belfort

Mes notes



*"La Féline 2015"*

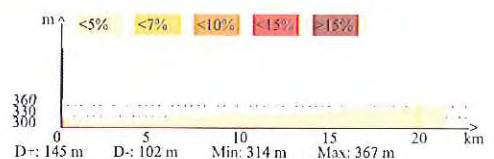


Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



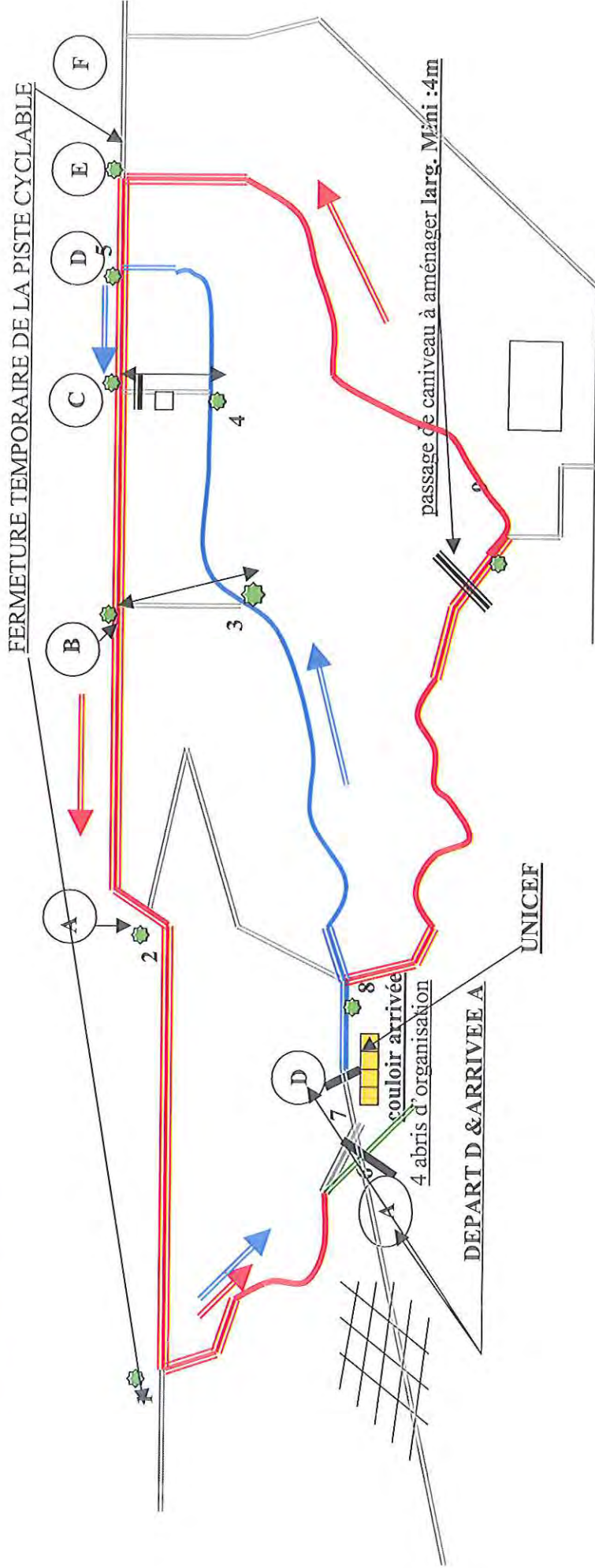
©2015 www.openrunner.com Parcours n°5283211 - Le lion - Semi marathon 2015 - Course à pied, 21.307 (km) : Montbéliard -> Belfort

Mes notes



# Semi-Marathon International "Le lion"

MINI-LION 2015.



**LES PARCOURS S'EFFECTUENT DANS LE SENS INVERSE DES AIGUILLES D'UNE MONTRE**

La "Mini-Lion" 2015



## SEMI-MARATHON "Le Lion" 2015

## SIGNALEURS : LISTE PROPOSEE PAR L'ORGANISATEUR

Type de manifestation : Semi-marathon sur route

Date de la manifestation : Dimanche 27 septembre 2015

Ville de Départ : Montbéliard  
Ville d'Arrivée : Belfort

NOM Prénom	Né(e) le	Adresse	Profession	N° permis de conduire	N° poste
BURGUNDER Dominique	19/11/54	7, rue du Temple		770325110703	
GIBOULET Allan	04/06/83			010770200211	
BOULAN Christophe	21/02/90	7, rue du Temple		891290100045	
BURGUNDER Stéphanie	11/04/86	7, rue du Temple		101290100014	
BRISSET Samuel	04/12/78	7, rue du Temple		98990100149	
PEIRANO Henry	25/05/60			820169110784	
GIOVANOLI Bernard	26/06/52			255730	
BOULAN Jacques	23/08/43			751290100373	
MOUREY Jean-Luc	30/11/63	7, rue du Temple		840990100359	
MOUREY Christelle	27/03/81			110325100761	
LISSEY Aurélie	07/03/85			040170200393	
NAEGELY Jean-Marie	10/02/50	7, rue du Temple		61778 Belfort	
SCHNEIDER Marcel	01/03/53	1, rue des Antoinnes		790390100351	
TSCHAMM Hervé	09/09/54	4, rue du Paquis		73292 Belfort	
ROTH Jean-Pierre	02/01/42			191409	
PERRET Michel	28/12/59	65, rue sous la Chauz		78325110475	
PIEVET David	28/03/73	1, rue des Antoinnes		960225100337	
CHAPON Yannick	12/06/57	6, rue Louis Pergaud		7811243129	
ARNAUD Hélène	28/09/52	1, rue des Antoinnes		8308251100501	
DEBUCCOIS Christian	22/04/61	31, rue Léon Contejean		790268111168	
GROS Céline	07/02/1971	75, allée Eurydice		890470200282	
DEGOU Richard	10/03/1967	51, rue sous la Chauz		850215100402	
SOKOL Edouard	14/01/1947	Rue de la Beuse aux Loups		770425110418	
SOKOL Corinne	10/08/1970	Rue de la Beuse aux Loups		970325100484	
GENET Christian	14/11/0970	68, rue sous la Chauz		911231330004	
PEDRO Eugène	15/12/1952	Re de Belfort		245250	
GHAZAL Farid	05/01/1964	Rue sous la Chauz		811125110251	
BONNET Patrick	20/08/1954	Rue des Chênes		134120	
WIRTH Gilles	20/09/1940	49, rue sous la Chauz	Retraité	146762	
MARCHANT Roger	15/01/1938	3, allée des Frênes	Retraité	130726	
CHEVALLEY Claude	11/03/1937	Rue de Brognard	Retraité	130715	
SCHEIDEGGER André	13/05/1942	10, rue des Vignes	Retraité	KR15342	
BATTAGLIA Georges	28/03/1939	2, rue des Prés	Retraité	145365	
MONNIER Jean-Pierre	24/03/1941	69, rue Jean Moulin	Retraité	190236	
TOMASELLA Manu	01/02/1959	4, rue des Esserts	Retraité	77028511005	

Montbéliard

Sochaux

Vieux Charmont



## SEMI-MARATHON "Le Lion" 2015

## SIGNALEURS : LISTE PROPOSEE PAR L'ORGANISATEUR

Type de manifestation : Semi-marathon sur route  
Date de la manifestation : Dimanche 27 septembre 2015

Ville de Départ : Montbéliard  
Ville d'Arrivée : Belfort

NOM Prénom	Né(e) le	Adresse	Profession	N° permis de conduire	N° poste
LENZI Yves	26/09/1940	24, route de Brognard	Retraité	193424	
LEPRETRE Alain	09/04/1937	29, rue de la Promenade	Retraité	770775119924	
BATTAGLIA François	04/10/49	2 ter, rue du Comandant Faivre	Retraité	154043	
BLONDEAU Marcel	09/10/35	Rue Jules Ferry	Retraité	99847	
BRESSON Bernard	02/12/38	7 Les Champs du pont	Retraité	135874	
GENAY Robert	29/08/38	6, allée des Métèzes NOMMAY	Retraité	139889	
HUMBERT Daniel	13/1/51			257942	
HUSSON Maurice	02/08/37	Impasse de la Chapelle	Retraité	101004	
JACOTIEY Jacques	26/12/48		Peugeot	246532	
JEANNEROT Henry	22/12/34	12 Rue de la Chapelle	Retraité	84992	
JOUSSERANDOT Philippe	18/03/73	13, rue des Coquelicots	Chauffeur	91047020	
MARCON Michel	17/08/46	3, rue des champs		199501	
MARGERARD André	28/12/37	Chemin des Tilleuls	Retraité	24177	
MEILLET David	30/05/74	20 Grande Rue	Peintre	204203	
BOILLOT Thierry	04/10/63	Rue du Stade	Peugeot	13BB62585	
JACQUOT Damien	24/02/88	1 Ter, rue des grands Champs	Peugeot	50825100547	
PETIT PERRIN Louis	13/01/36	24 rue sous le coteau	Retraité	26391	
ROY Denis	11/1/36	Chemin des Chenevières	Retraité	146518	
SCHOR Bernard	03/09/34	Rue du cimetière	Retraité	111412	
VALLI Jean Carlo	04/10/49	Rue sous la Chauz		830368220	
VOILAND MICHEL	20/07/38	12 Rue Jules Ferry	Retraité	71647	
VAUTHIER JACKY	12/11/1936	Rue du Général de Gaulle	Retraité	20991	
CAILLET Benjamin	08/05/1989	76, rue du Général de Gaulle	Chauffeur	100690100121	
MEILLET Rolland	27/04/1945	1, rue des Pins	Retraité	156280	
JOUGUELET Magalie	28/11/1972	Rue du Général de Gaulle	Vendeuse	920890100231	
JOUGUELET Hervé	27/08/1950	3, rue Thevenot	Retraité	233659	
GIGANDET William	13/05/1957	3, rue du Général de Gaulle	Retraité	751225110274	
BAILLIF Anaïs	08/10/1993	6, rue du Moulin	Etudiante	12125100069	
HEIDET Claude	16/12/1940	5, voie du Tram	Retraité	38965	
HANTZBERG Marc	09/02/1965	1, rue du Général de Gaulle	Retraité	830570200450	
ASTIER Bernard	11/03/1957	12, rue du Canal	Controlleur Fir	700590100089	
KREMER Marcel	31/08/1939	12, rue Lavau	Retraité	83005	
BORNE Anne-Lise	15/05/1972	5, impasse des Abeilles	Enseignante	900125110126	
MOYON Jean-Louis	07/11/1950	19, grande Rue	Retraité	58050	
RUCHTI Ernest	10/08/41	9, rue des Fromenteaux	Retraité	36215	

Nommay

Châténois les Forges

Trevenans

Sevenans

## SEMI-MARATHON "Le Lion" 2015

## SIGNALEURS : LISTE PROPOSEE PAR L'ORGANISATEUR

Type de manifestation : Semi-marathon sur route

Date de la manifestation : Dimanche 27 septembre 2015

Ville de Départ : Montbéliard  
Ville d'Arrivée : Belfort

NOM Prénom	Né(e) le	Adresse	Profession	N° permis de conduire	N° poste
TOURNIER Bernard	22/04/55	23, rue du Côteau	Cadre	2419	
CABETE José	31/07/67	2, rue des Grands Champs	Cadre	860590100123	
MORALLET Maryline	26/03/67	56, rue des Vergers	Employée	871190100369	
PORNET Didier	14/06/62	12, rue de Leupe	Professeur	801171500395	
BOURDIN Jean-Paul	27/03/1946	14, hameau de l'Assise FROIDEVAL	Retraité	122501	
LELOURDY Marcel	11/02/1936	18, rue de la Forêt	Retraité	29423	
FONS Robert	26/01/1956	303, La Douce FROIDEVAL	Retraité	73538	
SCHMIDT Jean-Marie	15/08/1946	205, La Douce FROIDEVAL	Retraité	52205	
TISSERAND Yves	08/06/1951	254, La Douce FROIDEVAL	Retraité	59232	
DEDEURWAERLER Gilles	10/06/1965	2, lotissement de la Prairie	Câbleur	831190100060	
MOUREY Vincent	07/08/1981	115, Le Berger FROIDEVAL	Commercial	970890100073	
CARITEY Dominique	14/04/1949	122, Le Berger FROIDEVAL	Retraité	63416	
MONTRE Jean-Claude	11/02/1957	8, rue Paul Claudel	Technicien	750990100232	
GERARDIN André	12/02/1933	55 bis, rue du Bosmont	Retraité	18955	
CLAUDE Gennifer	15/05/1986	4, rue du Stand	Technicien	617166499	
RONZANI Catherine	29/03/1952	14, rue du Stand	Retraitee	4931	
CUCHEROUSET Bernard	31/05/1959	12, avenue marc Antoine Lavie	Technicien	800290100237	
PRETOT Théophile	17/04/1986	4, rue du Stand	Technicien	40490100261	
GOBERT Pierre	28/10/1951	14, rue du Gal de Gaulle	Retraité	A17040	
SCHALLER Grégory	04/06/1982	12, rue de Lattre de Tassigny	Technicien	10690100110	
BOULANGER Jean	13/07/1939	29, rue du Bosmont	Retraité	476390	
DENIS François	05/09/1948	24 bis, rue du Dr Fréry	Retraité	573054	
DENISET Françoise	23/07/1946	16, rue de l'Egalité	Retraitee	38790	
RENAUD Michel	24/02/1942	1, rue Mozart	Retraité	41756	
DENISET René	09/10/1944	16, rue de l'Egalité	Retraité	45435	
LORIOU Maxime	26/09/1992	26, rue Saint Euxupéry	Etudiant	100190100169	
BEGEL Francis	15/08/1966	20, avenue Marc Antoine Lavie	Technicien	840825110364	
ARBORE Gilles	13/08/1944	1, rue de l'Alaine		(84)84779	
BERNARD Michel	09/12/1951	2, rue Dorey		67278	
BERNARD Patrick	09/10/1966	6, rue du Culot		850270200260	
BOULAN Jacques	23/08/1943	11, rue Léo Delibes		751290100373	
BRUEY Belinda	17/03/1978	6, rue du Culot		1170200289	
BONNOT Alexia	22/04/1993	41, grande Rue		090990100058	
BRETEL Pascal	08/04/1968	13, rue de la Cototte		09HG71079	
CHEVENEMENT Jean-Louis	10/02/1952	3, rue des Jardins		840390100374	

Andelmanns

Danjoutin

Belfort

## SEMI-MARATHON "Le Lion" 2015

4 / 4

## SIGNALEURS : LISTE PROPOSEE PAR L'ORGANISATEUR

Type de manifestation : Semi-marathon sur route

Date de la manifestation : Dimanche 27 septembre 2015

Ville de Départ : Montbéliard  
Ville d'Arrivée : Belfort

NOM Prénom	Né(e) le	Adresse	Profession	N° permis de conduire	N° poste
CHEVENEMENT Pasqualine	16/01/1958	3, rue des Jardins		770990100403	
DONZE Philippe	25/12/1972	5, rue de Feschtes le Châtel		901025111046	
FELIX Séverine	27/10/1972	1, rue du Rhône		110990100250	
FAVROT Franck	26/01/1970	7, rue du Cardinal		901190100271	
FORGET Suzanne	11/08/1944	11, rue Léo Delibes		278927	
FOINI Alphonse	03/06/1952	57, rue des Roses		141187	
FOINI Frédéric	01/11/1972	12, rue d'Avignon		901068211521	
GALLIEN Martial	04/08/1976	10, rue Wagner		940790100019	
GALLIEN Michel	09/08/1945	5, rue Rostand		44694	
GILLET Vincent	20/03/1984	9, rue Quand même		10990100142	
GUICHARD Francis	14/06/1965	14, rue du Tram		831270200350	
HENRY Laurent	20/05/1978	10, rue Etang de la Poche		990178400558	
HERAULT Martial	29/10/1969	1, rue du Cdt Prince		870590100085	
LAIR Nicolas	28/02/1981	13, rue de la Paix		13AN25727	
LAMY Damien	17/04/1987	41, grande Rue		041270200068	
LEONI David	22/12/1967	3, rue des Vosges		880390100126	
LOYEZ Didier	08/02/1959	Voie Romaine		880959563329	
MARIE Jean-Louis	17/03/1952	4 bis, rue des Fromenteaux		780690100309	
MARIE Christelle	10/04/1975	13, rue Louis Thomas		930029100381	
MARTINEZ Christian	04/07/1972	13, rue Louis Thomas		920425100944	
MARTINEZ Sandrine	14/11/1969	13, rue Louis Thomas		940325100068	
MENIGOZ Pascal	18/03/1965	6, chemin des Fougères		830470200322	
MERCIER Elisa	09/05/1982	5, rue de l'Eglise		000590100167	
MILLER René	20/10/1969			910625110522	
MILLER Rodrigue	25/08/1993	3, rue Marcel Richardot		13BE01575	
MONNET André	12/04/1968	7, rue Marcel Richardot		881025110682	
MONNET Chrystel	11/11/1974	7, rue Marcel Richardot		990325100461	
MONNET Jean-Luc	04/07/1966	Rue de Franche Comté		851025110584	
MOREL Patrick	16/03/1954	6, rue Auguste Renoir - Apt 33		7650083	
REY Armand	06/06/1946	63, rue du Poirier		214438	
REY Micheline	03/02/1950	63, rue du Poirier		760225110679	
ROUSSEL Alain	29/03/1955	12, rue du Côteau		74679	
SAAD Gabriel	30/11/1953	6, impasse Bellevue		1531190053040/65	
SCHLIER Denis	25/03/1962	Rue de l'Usine		790125110743	
SIMONIN Daniel	12/03/1957	4, hôtel Enfoncé		379475	

22 SEP. 2015  
Courrier arrivé au  
Cabinet du Préfet

Commune d'Andelnans



Commune de Bermont



Commune de Botans



Commune de  
Châtenois-les-Forges



Commune de Danjoutin



Commune de Sévenans



Commune de Trévenans

Conseil départemental  
du Territoire de Belfort



Arrêté de circulation temporaire  
de la limite interdépartementale " Doubs/Territoire de Belfort"  
à la limite intercommunale " Danjoutin/Belfort"

RD437 - RD19 - RD9  
Rue de Danjoutin, rue Ehlinger & rue du Stade (VC d'Andelnans)  
Rue d'Andelnans & rue des Martyrs (VC de Danjoutin)  
RD47 & RD23

Communes de Châtenois-les-Forges, Trévenans, Bermont, Sévenans,  
Botans, Andelnans et Danjoutin,

Le "Lion 2015"

Le Maire de la Commune  
d'Andelnans

arrêté n° 2015/76

Le Maire de la Commune  
de Bermont

arrêté n° 2015/18

Le Maire de la Commune  
de Botans

arrêté n° 33

Le Maire de la Commune  
de Châtenois-les-Forges

arrêté n° 114/2015

Le Maire de la Commune  
de Danjoutin

arrêté n° 77/15

Le Maire de la Commune  
de Sévenans

arrêté n° 31-15

Le Maire de la Commune  
de Trévenans

arrêté n° 31/2015

Le Président  
du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort

arrêté n° 2015/1516

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de  
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment son  
article 55 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation  
temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA ;

Vu l'arrêté, en date du 12 novembre 2007, portant institution du Plan de Gestion de Trafic de l'autoroute A36 dans le périmètre de l'Alre Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM) ;

Vu l'arrêté n° 2015/0717 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 29 mai 2015, portant délégation de signature à Monsieur André REVERCHON – Responsable du Pôle Exploitation auprès de la Direction des routes ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du FC Sochaux Montbéliard Omnisport Athlétisme, en date du 25 juin 2015 (modifié le 18 septembre – annulation du Semi-Ekiden), en vue d'organiser le dimanche 27 septembre 2015 le "*Lion 2015*", et sollicitant une privatisation des parcours des épreuves ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes – Division d'Exploitation de Besançon – District de Remiremont – CEI d'Héricourt en date du 8 septembre 2015 ;

Vu la réunion technique du 11 septembre 2015 en Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement des épreuves du "*Lion 2015*" impactant le Territoire de Belfort (hors Ville de Belfort).

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 27 septembre 2015 :

- un usage privatif des sections de routes et de la piste cyclable, décrites ci-après (cf. plan n° 1 annexé au présent arrêté) est accordé au FC Sochaux Montbéliard Omnisport Athlétisme, organisateur du "*Lion 2015*", pour la course de 10 km au départ de Châtenois-les-Forges, l'épreuve de 5 km dite "*La Féline*" au départ d'Andelnans et le Semi-Marathon au départ de Montbéliard (cf. article 2 ci-après), à compter de 12h45 :

- la RD437 de la limite interdépartementale "Doubs/Territoire de Belfort" - Châtenois-les-Forges jusqu'au carrefour "RD437/RD19" – Sévenans, via Trévenans et Bermont ;
- la RD19 jusqu'au carrefour giratoire "RD19/RD9/VC ZAC" - Andelnans, via Botans ;
- la RD9 (rue du Peintre Maurice Ehlinger) jusqu'au carrefour "RD9/rue des Ballastières" - Andelnans ;
- le pont "Roland Vetter" et la rue du Peintre Maurice Ehlinger (voie communale) jusqu'au carrefour "Rue du Peintre Maurice Ehlinger/rue de Danjoutin/rue de Meroux" - Andelnans ;
- la rue du Stade dans sa totalité et la rue du Peintre Maurice Ehlinger au droit de la salle des Fêtes et de la mairie - Andelnans ;
- la rue de Danjoutin jusqu'à la limite intercommunale "Andelnans/Danjoutin" ;
- la rue d'Andelnans jusqu'au carrefour "Rue d'Andelnans/rue des Martyrs" - Danjoutin ;
- la rue des Martyrs jusqu'au carrefour "Rue des Martyrs/RD47" - Danjoutin ;
- la RD47 du carrefour giratoire "RD47/RD47b" jusqu'au carrefour "RD47/RD23" (côté Meroux) - Danjoutin ;
- la RD23 jusqu'à la limite intercommunale "Danjoutin/Belfort".



Les sections du parcours définies ci-dessus seront interdites à la circulation (sauf véhicules de secours, véhicules affectés à une mission de service public et véhicules dûment habilités par l'organisateur) jusqu'à leur réouverture par les Forces de l'Ordre. Les navettes transportant les compétiteurs du "10 km" entre Belfort et Trévenans (parking "Intermarché") pourront circuler entre le carrefour giratoire "RD437/RD45/bretelle RN1019" et le carrefour giratoire "RD437/RD25" – Trévenans jusqu'à 13h15, et dans le sens inverse jusqu'à 13h30.

- à compter de **9h00** : les itinéraires de substitution "S7", "S8", "S9" et "S10" du Plan de Gestion de Trafic de l'autoroute A36 dans le périmètre de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM) ne pourront pas être activés. L'heure de réouverture des RD précitées (cf. alinéa ci-dessus) devra être communiquée par les Forces de l'Ordre au PC "Sécurité Trafic" de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (téléphone 03.81.21.50.36) en vue du rétablissement des itinéraires de substitution en cause.

Tout évènement sur l'Autoroute A36 à l'intérieur de l'Aire Urbaine "Belfort-Montbéliard" pouvant avoir des répercussions sur la circulation devra sans délai être communiqué à la préfecture (téléphone 03.84.57.00.07).

- Dispositions spéciales :

- Commune de Châtenois-les-Forges, à compter de **12h45** :
  - le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée de la rue du Général de Gaulle (RD437) entre le n° 19 et le n° 23 et sur le parking situé entre le n° 13 et le n° 17, la rue de la Gare et la rue du Tram ;  
Les infractions relevées par les Forces de l'Ordre seront qualifiées de "stationnement gênant" et pourront s'accompagner d'une mise en fourrière pour les véhicules qui constitueraient une entrave à la circulation et au passage des coureurs ;
  - une liaison sera possible, sous contrôle des Forces de l'Ordre, entre la rue du Moulin et la rue des Frères Géhant.
- Communes de Trévenans et Châtenois-les-Forges, à compter de **12h45** : un by-pass réglé par feux tricolores sera mis en place entre la RD25 (carrefour giratoire "RD25/RD437") – Trévenans et la rue Claude Vermot – Châtenois-les-Forges (cf. plan n° 2 annexé au présent arrêté). Ce dispositif sera mis en place par la Direction des Routes du Département - Centre d'Exploitation Routier de Belfort.
- Commune de Bermont, à compter de **12h45** : au droit du carrefour giratoire "RD437/RD45/bretelle RN1019", une liaison, sous contrôle des Forces de l'Ordre, sera possible entre la bretelle RN1019 et la RD45, et inversement, pour désenclaver la commune de Bermont.
- Commune de Sévenans, à compter de **12h45** : le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue de Belfort (RD437) au droit du passage de l'épreuve sauf sur les aires de stationnement existantes non interdites par panneaux provisoires. Les infractions relevées par les Forces de l'Ordre seront qualifiées de "stationnement gênant" et pourront s'accompagner d'une mise en fourrière pour les véhicules qui constitueraient une entrave à la circulation et au passage des coureurs.

- Commune d'Andelnans, à compter de 12h45 :
  - le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans les rues de Danjoutin, Ehlinger et du Stade, et le long de la RD9, sauf sur les aires de stationnement existantes non interdites par panneaux provisoires. Les infractions relevées par les Forces de l'Ordre seront qualifiées de "stationnement gênant" et pourront s'accompagner d'une mise en fourrière pour les véhicules qui constitueraient une entrave à la circulation et au passage des coureurs ;
  - au droit du carrefour giratoire "RD19/RD9/VC ZAC", un aménagement spécifique sera mis en place par la Direction des Routes du Département - Centre d'Exploitation Routier de Belfort pour sécuriser le parcours de l'épreuve et permettre aux usagers engagés sur la RD19 de faire ½ tour (cf. plan n° 3 annexé au présent arrêté).

Les panneaux B6a1 (stationnement interdit) ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires aux coupures des voies communales débouchant sur les parcours seront mis en place par les communes.

**ARTICLE 2** : Durant les périodes définies à l'article 1<sup>er</sup>, une signalétique spécifique (routes barrées, déviation Belfort et Montbéliard via A36, ...) sera activée par la Direction des Routes du Département - Centre d'Exploitation Routier de Belfort (cf. plan n° 1 annexé au présent arrêté).

**ARTICLE 3** : Dès privatisation du parcours des épreuves, l'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de police nécessaires au bon déroulement de la course.

A ce titre, toutes les intersections et les points sensibles devront être tenus par des personnels des Forces de l'Ordre et/ou des membres de l'organisation ou des communes dûment habilités et équipés de vêtements normalisés de haute visibilité, afin d'interdire toute entrée d'usagers non habilités sur le parcours et de les renseigner.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le fait que malgré toutes les mesures et les dispositions prises pour leur sécurité dans le cadre de l'épreuve, l'intrusion accidentelle d'usagers restera toujours possible et appeler à la prudence.

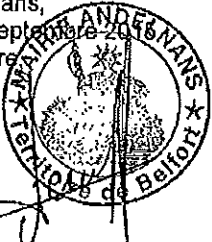






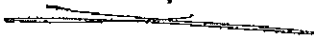
**ARTICLE 5** : L'organisateur procédera à l'information des usagers et des riverains, par voie de presse et par l'intermédiaire des radios locales, en ce qui concerne les conséquences liées à la privatisation du parcours.

**ARTICLE 6** : A l'issue de l'épreuve, l'organisateur procédera au nettoyage de la chaussée et des abords du parcours.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation sur les épreuves sportives.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :
  - Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
  - Monsieur le Président du FC Sochaux Montbéliard Omnisport Athlétisme
  - Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Belfort
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Belfort
  
- pour information à :
  - Madame la Responsable du Secrétariat des Assemblées
  - Monsieur le Directeur Régional des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) à Besançon
  - Madame la Responsable du District APRR de Bessoncourt
  - Monsieur le Responsable du C.E.I. d'Héricourt - DIR-Est
  - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. à Belfort
  - Monsieur le Médecin en Chef du SAMU à Belfort
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun à Belfort
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – SITS

<p>Andelnans, le 21 septembre 2015 Le Maire,</p>  <p>Bernard MAUFFREY</p>	<p>Bermont, le 21 septembre 2015 Le Maire,</p> <p>Pour le Maire, L'Adjoint délégué</p>  <p>Jean ROSSELOT</p>	<p>Botans, le 21 septembre 2015 Le Maire,</p>  <p>Marie-Laure FRIEZ</p>
<p>Châtenois-les-Forges, le 21 septembre 2015 pour le Maire, l'Adjointe</p>  <p>Marie-Françoise BARAULT</p>	<p>Danjoutin, le 21 septembre 2015 Le Maire,</p>  <p>Daniel FEURTEY</p>	<p>Sévenans, le 21 septembre 2015 Le Maire,</p>  <p>Didier PORNET</p>
<p>Trévenans, le 21 septembre 2015 Le Maire,</p>  <p>Pierre BARLOGIS</p>	<p>Belfort , le 21 septembre 2015 Pour le Président du Conseil départemental Le Responsable du Pôle Exploitation</p>  <p>André REVERCHON</p>	

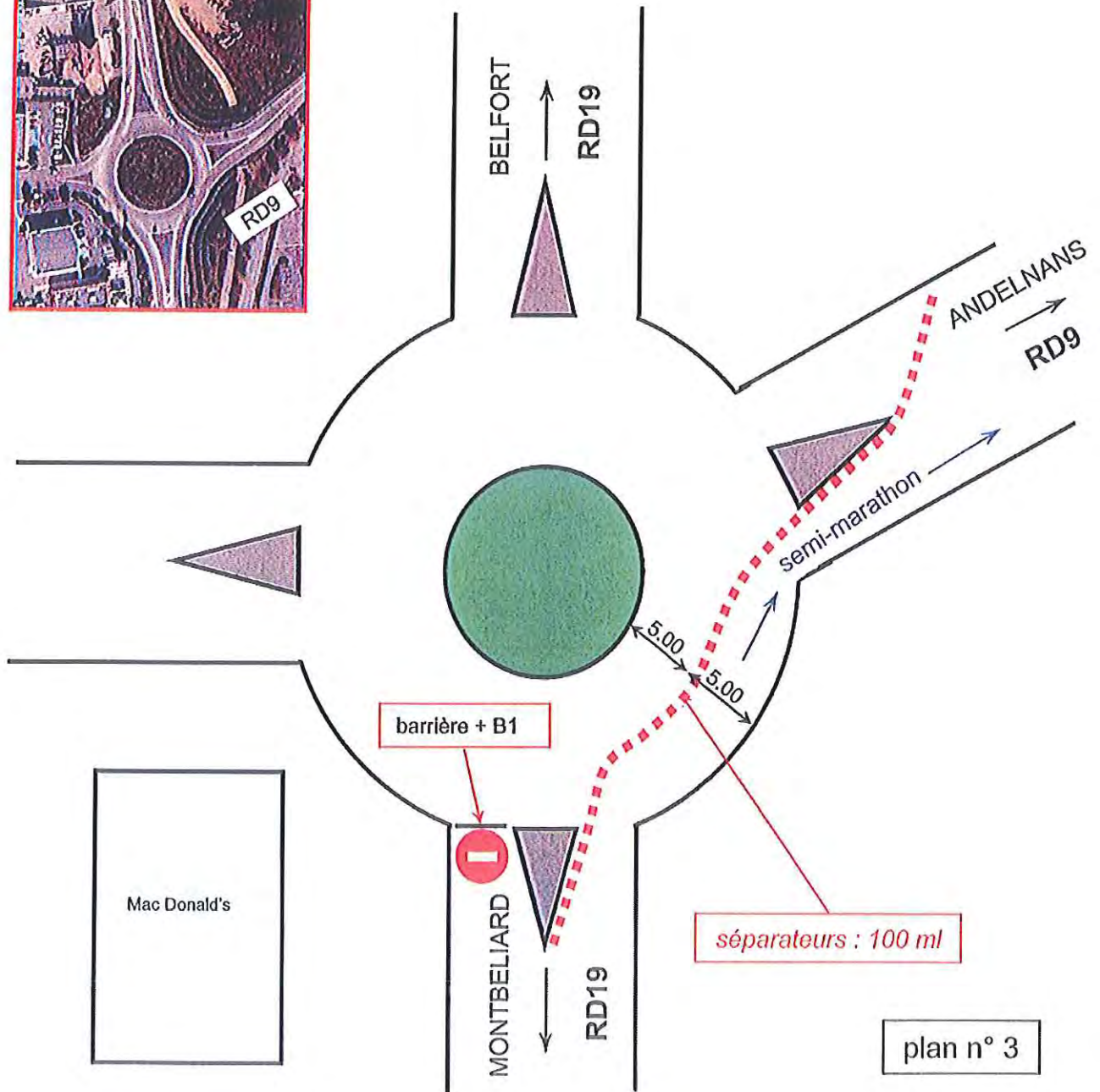
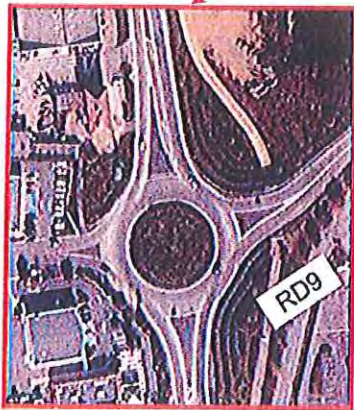






# Semi-Marathon du Lion 2015

## Aménagement carrefour giratoire "RD19/RD9"

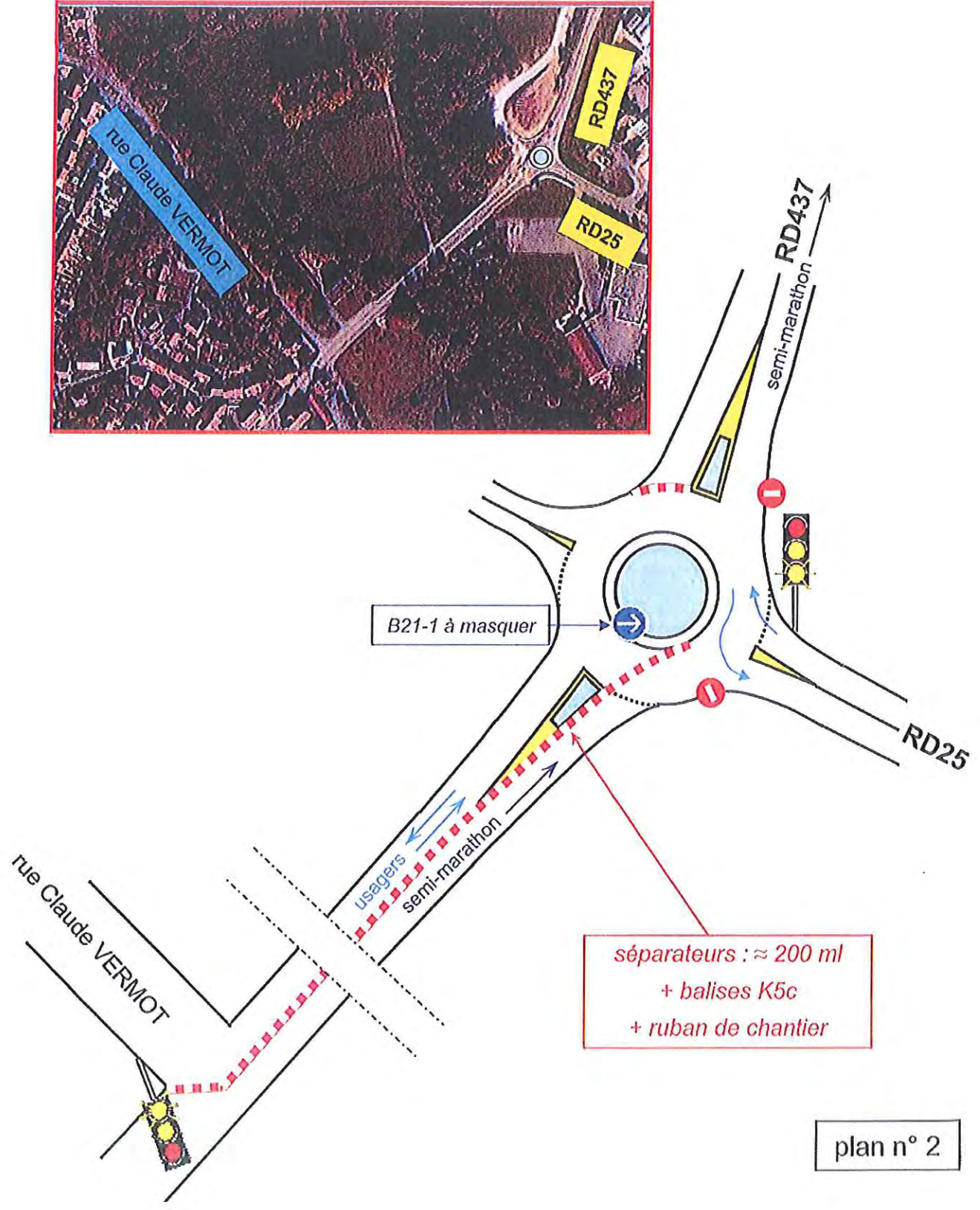






# Semi-Marathon du Lion 2015

Aménagement liaison "rue Claude VERMOT - RD25"



plan n° 2



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**LISTE DES POSTES TENUS PAR LA GENDARMERIE :**

**COMMUNE DE CHATENOIS LES FORGES :**

- Carrefour rue de la Gare – rue du Cdt Prince
- Départ 10 Km (mairie)
- Carrefour RD 437 et rue de la Goutte
- Carrefour RD 437 et rue des frères Géhant
- Carrefour RD 437 et rue du Moulin (rond-point)
- Carrefour RD 437 et rue du Lt Bidaux
- Carrefour RD 437 et rue de l'Orme
- Carrefour RD 437 et rue Foch
- Carrefour RD 437 et rue du Lt Vauthier
- Carrefour RD 437 et rue des Forges
- Carrefour RD 437 et rue du Gal Courtot
- Carrefour RD 437 et rue Jeanne d'Arc
- Carrefour RD 437 et rue Claude Vermot

**COMMUNE DE TREVENANS :**

- Carrefour RD 437 et RD 25 (pharmacie)
- Carrefour RD 437 et rue du Canal
- Carrefour RD 437 et route de Moval

**COMMUNE DE BERMONT :**

- Carrefour RD 437 et RD 45

**COMMUNE DE SEVENANS :**

- RN 1019 – RD 437 – Bretelle A36 (hors parcours)
- RN 1019 (pont RD437 hors parcours)
- Carrefour RD 19 et RD 18

**COMMUNE DE BOTANS :**

- Carrefour RD 19 et rue du port (feux tricolores)

**Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

**ARRETE N° PREFECTURE-DRECT-BCBD-201503M-001 du 11 SEP. 2015**

*Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de septembre 2015*

**Le préfet du Doubs**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L. 2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25- SG n° 20150831-0086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **51 961 369 € (cinquante et un millions neuf cent soixante et un mille trois cent soixante neuf euros)** pour le mois de septembre 2015.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-01**.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE  
DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE**

DEPARTEMENT:

**DOUBS**

MOIS:

**SEPTEMBRE 2015**

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 4612000000 (461-32- spec 833-01-01)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		135 631,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		484 533,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		11 310 507,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		624 427,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		495 754,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		244 947,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		539 235,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		810 855,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		661 237,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		359 291,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		636 953,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		2 144 934,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		1 087 304,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		486 558,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		409 797,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		463 462,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		539 417,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		5 009 988,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		531 776,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		174 546,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		174 204,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		864 990,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		789 834,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		521 494,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		5 530 319,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		12 951 714,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég <sup>ale</sup> de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00132	0,00
Chambre rég <sup>ale</sup> des métiers et de l'artisanat		V		130 020 712 00019	274 463,00
Chambre interdépart <sup>ale</sup> d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	281 534,00
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D			86 146,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V			55 792,00



Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	coût pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D		bénéficiaire:	10 890,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		budget général de l'Etat	14 578,00
Fonds départemental de construction de la TP		D			
Prélèvement FVA participatif au financement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D			
Prélèvements J4 dégrèvement TPNE (impôt spécifique imputé aux communes et EPCI)		D			
Etat - Prélèvement TELL - Dégrèvement des impôts locaux imputés aux communes ou EPCI	700001872	D			
Prélèvement ETIATP (impôt aux DCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASSOM	200001872	D			
Etat - Prélèvement FNOR communes	200001872	D			1 371 157
ANSES-ANPE	200001872	D			4 525
Etat - Prélèvement EPIC communes et EPCI	200001872	D			376 272
Etat - Prélèvement INSEE	200001872	D			
Etat - Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	200001872	D			200 000
Prélèvement Fonds de péréquation DMTD DEPARTEMENT	200001872	D			102 481
Prélèvement Fonds de péréquation CVSE DEPARTEMENT	200001872	D			
Prélèvement Fonds de péréquation CVAE - PÉRIODE	200001872	D			
Etat - TPC1 (déplacement) Fonds ressources CVAE	200001872	D			
Etat - TPCM (déplacement) Fonds ressources CVAE	200001872	D			
Etat - TPCA (déplacement) Fonds ressources CVAE	200001872	D			
Etat - TOVA (déplacement) CVAE CVAE	200001872	D			
Etat - TPC2 (déplacement) Fonds ressources CVAE	200001872	D			
Etat - Intérêt de retard	200001872	D			
Etat - EXPENSES	200001872	D			
<b>TOTAL BENEFICIAIRES ACL</b>					<b>51 961 365</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales

Bureau de la réglementation,  
des élections et des enquêtes  
publiques

**Arrêté modifiant la composition de la  
commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DRCT-BREEP- 20150910-008

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012297-0002 du 23 octobre 2012 portant composition et fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013322-0001 du 18 novembre 2013 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014258-0002 du 15 septembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations effectuées par l'Association des Maires du Doubs en date du 4 septembre 2015 ;

VU les propositions émises par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Départemental du Doubs, suite aux élections départementales ;

Considérant que les mandats des représentants des maires, des personnes qualifiées en matière d'environnement et du commissaire enquêteur sont arrivés à expiration ;

Considérant que M. Frédéric BARBIER et Léon BESSOT ne sont plus membres du Conseil Départemental et qu'il convient de les remplacer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1** : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, telle qu'elle a été fixée par les arrêtés préfectoraux n° 2013322-0001 du 18 novembre 2013 et n°2014258-0002 du 15 septembre 2014, est modifiée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le président du tribunal administratif ou son représentant

### **1- Représentants de l'Etat :**

- Le directeur de la direction de la réglementation et des collectivités territoriales de la préfecture ou son représentant
- Deux représentants du directeur départemental des territoires
- Un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **2) Représentants des maires :**

Titulaire

Monsieur Pascal DUCHEZEAU  
Maire de Montferrand-le-Château

Suppléant

Monsieur Robert STEPOURJINE  
Maire de Pirey

### **3) Représentants du Conseil Départemental :**

Titulaire

M. Michel VIENET  
Conseiller Départemental du canton de  
Besançon 2

Suppléant

M. Philippe GONON  
Vice-président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental du canton de  
Besançon 3

### **4) Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

Monsieur Pierre-Marie BADOT  
Professeur des Universités

Monsieur André LINDERME

**5) Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée pour assister avec voix consultative aux délibérations de la commission :**

- M. Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste en retraite, président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs

**Article 2 :** Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

**Article 4 :** La préfecture du Doubs (bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques) est chargée du secrétariat de la commission.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, à la présidente du conseil départemental du Doubs, au président de l'association des maires du Doubs, au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à chacun des membres de la commission. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON





ARRETE PREFECTORAL-N° D2/B2/2015-975 du 02 septembre 2015

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

*portant adhésion de la commune de Lantenne Vertière (25)  
à la communauté de communes du Val Marnaysien*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5214-26 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien, issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Ognon (70) et de la communauté de communes des Rives de l'Ognon (25) ;
- VU la délibération de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE du 26 septembre 2014 demandant sa sortie de la communauté de communes du Val Saint Vitois et son rattachement à la communauté de communes du Val Marnaysien ;
- VU la décision de principe favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, en date du 24 novembre 2014, à la demande de retrait dérogatoire de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE du Val Saint Vitois pour adhérer à la communauté de communes du Val Marnaysien ;
- VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône, en date du 30 janvier 2015, adoptant la demande d'adhésion de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE à la communauté de communes du Val Marnaysien ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien du 20 avril 2015 décidant l'adhésion de la commune de LANTENNE-VERTIÈRE à la communauté de communes du Val Marnaysien ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;



## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>: Il est prononcé l'adhésion de la commune de LANTENNE VERTIERE à la communauté de communes du Val Marnaysien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques du Doubs et de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du Doubs et dont copie sera transmise au maire de Lantenne-Vertière (25).

Le **02 SEP. 2015**

Le Préfet du Doubs

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHKAIEFF

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant reprise et modification des statuts  
du syndicat de la Trésorerie de Montbéliard et  
des Deux Vallées.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD - BATDL -20150917-  
008

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 janvier 1961 portant création du syndicat de la trésorerie des Deux Vallées,  
Vu les délibérations du conseil syndical des 11/09/2014 et 03/07/2015 proposant une modification statutaire,  
Vu les délibérations favorables des communes de Semondans (29/06/15), Bavans (25/06/15), Laire (12/06/15),  
Sainte-Suzanne (19/06/15), Aibre (01/06/15), Issans (25/06/15), Courcelles-les-Montbéliard (19/06/15), Bart  
(12/06/15), Echenans (03/06/15), Sainte-Marie (05/06/15), Berche (03/06/15), Dung (17/07/15), Raynans  
(02/07/15), Desandans (09/07/15), Voujeaucourt (09/07/15), Allondans (24/08/15),  
Vu la délibération du 03/07/2015 de la commune de Saint-Julien-Les-Montbéliard,  
Vu l'avis réputé favorable, au titre des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, des conseils  
municipaux des communes de Présentevillers et Le Vernoy,  
Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté,  
préfet du département du Doubs,  
Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-  
préfet de Montbéliard,  
Vu l'arrêté n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-  
HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,  
Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-20 et L5211-5 sont réunies,  
Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

.../...

**ARRETE**

Article 1.: L'arrêté préfectoral modifié du 21 janvier 1961 portant création du syndicat de la Trésorerie des Deux Vallées et les arrêtés préfectoraux modificatifs postérieurs sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

Article 2.: Le syndicat de la Trésorerie de Montbéliard et des Deux Vallées est composé des communes de AIBRE, ALLONDANS, BART, BAVANS, BERCHE, COURCELLES-LES-MONTBELIARD, DESANDANS, DUNG, ECHENANS, ISSANS, LAIRE, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SEMONDANS, LE VERNROY, et VOUEJAUCOURT.

Article 3.: Le syndicat a pour objet la gestion d'un bâtiment dont il est propriétaire situé 1, Place de l'Europe à Sainte-Suzanne (25630).

Article 4.: Le siège du syndicat est fixé à la Trésorerie, 1, Place de l'Europe à 25630 Sainte-Suzanne.

Article 5.: Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6.: Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Article 7.: Le bureau du conseil syndical est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de trois assesseurs.

Article 8.: La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre (population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année publiée par l'INSEE).

Article 9.: En cas de dissolution du syndicat ses biens seront répartis selon les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L5211-25-1 et L5211-26.

Article 10.: Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Le Président du syndicat de la Trésorerie des Deux Vallées, les maires des communes de Aibre, Allondans, Bart, Bavans, Berche, Courcelles-Les-Montbéliard, Desandans, Dung, Echenans, Issans, Laire, Presentevillers, Raynans, Saint-Julien-Les-Montbéliard, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Semondans, Le Vernoy, Voujeaucourt, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Photocopie certifiée  
conforme à l'original,**

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

A Montbéliard, le **17 SEP. 2015**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

  
Jennifer FIGENT-CHENEY

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté portant création de la commune nouvelle  
de Sancey.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL – 20150923-009

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand (04/09/2015) et Sancey-le-Long (04/09/15), sollicitent la création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

Considérant que la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

**ARRETE**

**Article 1.** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Sancey-le-Grand et Sancey-le-Long (canton de Bavans, arrondissement de Montbéliard).



Article 2. : La commune nouvelle prend le nom de SANCEY. Le siège de la commune nouvelle est fixé à l'actuelle mairie de Sancey-le-Grand sise au 12 Grande Rue.

Article 3. : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 276 habitants pour la population municipale et à 1 322 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Article 4. : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long dans les conditions fixées aux articles L 2113-7 et L 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 26 membres répartis comme suit :

- Sancey-le-Grand : 15
- Sancey-le-Long : 11.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5. : La création de la commune nouvelle de SANCEY entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci. La commune nouvelle est substituée aux communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Article 6. : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe lotissement de la prairie
- un budget annexe eau

La commune nouvelle se prononcera sur l'opportunité de conserver ou non un CCAS en application de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles. En cas de conservation d'un CCAS, le budget des CCAS des anciennes communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long sera dissous et intégré dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle de SANCEY. A défaut de CCAS, la commune nouvelle exercera directement les attributions d'un CCAS.

Les régisseurs de recettes en fonction au 31 décembre 2015 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 28 février 2016.

Article 7. : Le comptable de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 8. : L'ensemble des personnels en fonction dans les anciennes communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9. : Les conseils municipaux des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L2113-10 du CGCT.

Article 10. : Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 11. : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 12. : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13. : Le Sous-Préfet de Montbéliard et les maires des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CLI2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de Sancey-le-Grand et de Sancey-le-Long ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Directrice Régionale des Finances publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- les chefs de service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice des Archives départementales ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué régional du Groupe La Poste.

Article 14. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

A Besançon, le **23 SEP. 2015**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

1920 年

**Sous-Préfecture de Pontarlier**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N° SPP 2015-1 du 8 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de  
Communes du Grand Pontarlier (prise de compétences électromobilité)**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté N° SPP 2015-2 du 19 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté de  
Communes du Grand Pontarlier ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Franche-Comté,  
Préfet du doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno  
CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, pro-  
posant la prise de compétences électromobilité ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux de Pontarlier, Doubs, La Cluse-et-Mijoux, Houtaud,  
Chaffois, Les Granges-Narboz, Vuillecin, Dommartin, les Verrières de Joux et Sainte-Colombe approuvant  
les modifications statutaires prise de compétences électromobilité ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier :

**ARRETE**

**Article 1er**

Les dispositions de l'arrêté n° SPP 2015-2 du 19 août 2015 portant modification des statuts de la  
communauté de commune du Grand Pontarlier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 2 : Dénomination et composition**

La Communauté de Communes du Larmont prend le nom de Communauté de Communes du Grand Pontarlier à  
compter du transfert effectif de l'ensemble des services à la Maison de l'Intercommunalité au 22, rue Pierre  
Déchanet à Pontarlier soit le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard, elle est constituée des communes de Chaffois, la Cluse  
et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, les Verrières de Joux  
et Vuillecin.

### Article 3 : Siège de la Communauté

Le nouveau siège de la Communauté de Communes est situé au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier à compter du transfert effectif de l'ensemble des services à la Maison de l'Intercommunalité au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier soit le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard.

### Article 4 : Durée

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Composition du Conseil de Communauté

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Larmont est fixé à 42 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Ces 42 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2013	Nombre de sièges
Chaffois	887	3
La Cluse et Mijoux	1197	3
Dommartin	620	2
Doubs	2597	5
Les Granges Narboz	952	3
Houtaud	961	3
Pontarlier	18456	19
Sainte Colombe	330	1
Vuillecin	588	2
Verrières de Joux	429	1

### Article 6 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

### Article 7 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

#### 1. –aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire, les études d'aménagement de l'espace : agricole, touristique, environnementale, économique concernant au moins deux communes membres.

Exercice des compétences des communes en matière de schéma directeur conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.



Constitution, gestion et aménagement de réserves foncières à l'exception des zones d'urbanisation réservées à l'habitat – possibilité d'adhésion à un Etablissement Public Foncier ou tout autre Etablissement Public.

Initiative, élaboration, suivi et gestion de l'évolution du SCOT et adhésion à un syndicat mixte.

Réalisation du PLUI et de tout document d'urbanisme en tenant lieu à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Instruction des autorisations d'occupation du sol, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le transfert de la compétence urbanisme n'emporte pas transfert de délivrance et de signature des autorisations de construire ou d'aménager prévue à l'article L 422-3 du code de l'urbanisme. La délivrance et la signature de ces actes restent de la compétence de chacune des communes membres.

## **2. –développement économique**

### 2.1. ZAE

Sont d'intérêt communautaire :

Zones futures : toutes les zones d'activité futures comportant au moins deux activités et/ou une surface supérieure à 50 ares sont d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes du Grand Pontarlier exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

Zones existantes : Parmi les zones d'activité implantées sur le territoire des communes membres, 9 zones présentent de par leur spécificité, un intérêt communautaire :

- celle de Vuillecin « Au Temple » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales (contenance 11ha65a35ca)
- celle des Granges Narboz « Au Drezeul » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales et commerciales (contenance 87a77ca)
- celle des Granges Narboz « Aux Pommiers Ronds » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales et industrielles (contenance 2ha27a33ca)
- celle de Pontarlier I2P est apte à recevoir plus particulièrement des activités commerciales (contenance 6ha61a35ca)
- celle de Houtaud Dommartin est apte à recevoir plus particulièrement des activités commerciales (contenance 7ha36a29ca)
- celle de Chaffois est apte à recevoir exclusivement des activités agri-touristiques (contenance 1ha27a13ca)
- celle de Doubs « Entre les Chemins » est apte à recevoir exclusivement des activités commerciales (contenance 8ha8a52ca)
- celle de la Belle Vie à Houtaud est apte à recevoir plus particulièrement des activités à vocation artisanale, commerciale et industrielle (contenance 1ha33a10ca)
- celle de Pontarlier « Aux Gravilliers » est apte à recevoir plus particulièrement des activités artisanales, industrielles et commerciales (contenance 19ha88a23ca)

### 2.2. Immobilier

L'immobilier à vocation économique, hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, ateliers relais, incubateurs d'entreprises.

### 2.3. ZAC d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les futures ZAC destinées exclusivement aux activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques d'une surface utile à la vente ou à l'exploitation supérieure à un hectare.

#### 2.4. Droit de préemption urbain

CF application des règles prévues par le code de l'urbanisme.

#### 2.5. Fonds de concours

Conformément à la loi du 13 août 2004, les fonds de concours pourront être versés par la Communauté de Communes à ses communes membres et réciproquement pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils concernés.

#### 2.6. Abattoir du Haut-Doubs

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir de Pontarlier qui a pour objet l'étude technique, économique et financière de réalisation d'un abattoir dans le Haut-Doubs et la réalisation et la gestion de cet abattoir (affermage).

### 3. — Protection et mise en valeur de l'environnement

#### Eau :

Protection et gestion des nappes phréatiques et des captages d'eau potable comprenant protection, production, connexion et sécurité.

- **La protection** : La Communauté de Communes du Grand Pontarlier procède à la mise en place des protections réglementaires de l'ensemble des puits de captage d'eau potable, situés sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.
- **La production de l'eau** : Pour ce faire elle crée des nouveaux puits de captage : Sainte Colombe, Dommartin, Doubs, Houtaud. Elle prend en charge la réalisation des études nécessaires ainsi que la construction des stations de pompage comprenant notamment les forages, les pompes d'extraction et de refoulement, les installations de traitement, les constructions des bâtiments, l'alimentation électrique, la mise en place des systèmes de télégestion et de comptage.

Elle assure la gestion des nouvelles installations de pompage ainsi que les installations existantes protégeables de Vuillecin alimentant le Syndicat des eaux de Bians-les-Usiers et celles improtégeables de Pontarlier, Sainte-Colombe, Doubs, les Granges-Narboz et Dommartin alimentant le Syndicat des eaux de Dommartin jusqu'à leur fermeture, et situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

- **La connexion** de ces nouveaux dispositifs aux canalisations de refoulement existantes et notamment :

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau communal de Pontarlier

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau du Syndicat des eaux de Dommartin

Secteur pompage Doubs 2 au réseau communal de Doubs

Secteur pompage Houtaud au réseau communal de Pontarlier

Secteur pompage Houtaud au réseau communal des Granges-Narboz

Ainsi que la gestion de ces nouvelles canalisations, des stations de pompage jusqu'aux réseaux existants, le point de jonction étant muni de dispositifs de vannes, purges, ventouses et comptages et toute installation de protection nécessaire.

- **Sécurité et alimentation** : Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier réalise les études et travaux nécessaires à l'interconnexion des divers réseaux et notamment :

Réseau communal de Doubs au réseau communal de Pontarlier

Réseau communal des Granges-Narboz au réseau communal de Pontarlier



Réseau communal de Houtaud au réseau communal de Pontarlier

Ainsi que :

Secteur pompage de Doubs 2 au secteur pompage de Dommartin 2 et 3

Secteur pompage de Dommartin 2 et 3 au secteur pompage de Vuillecin.

L'interconnexion sera réalisée au fur et à mesure des besoins constatés.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion du dispositif d'interconnexion.

Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes facture aux communes et aux syndicats les volumes d'eau prélevés suivant un tarif fixé par l'assemblée délibérante.

En application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et en vertu du principe de représentation-substitution, pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes est substituée de plein droit aux communes membres du Syndicat des eaux de Joux, ce syndicat devenant mixte au sens de l'article L 5711-1 du code précité. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

- Etablissement et gestion d'un contrat de nappe
- Rivières : études relatives à l'aménagement de la Morte.

#### Milieux naturels

- Gestion et réhabilitation des milieux naturels désignés ci-après ; zone humides Natura 2000, Drugeon et ses affluents. La CFD est autorisée à assurer cette gestion et cette réhabilitation par conventionnement annuel.
- Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors protection des biens et des personnes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

#### Assainissement

Eaux usées : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées, exutoire compris. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement.

Eaux pluviales : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, de transport et de traitement. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement. Cette compétence commence au niveau du regard de collecte. Les grilles, avaloirs ou bouches d'engouffrement sont considérés comme des ouvrages de voirie demeurant du ressort communal.

#### Assainissement non collectif

Etablissement des plans de zonage. Contrôle des installations de traitements autonomes et individuelles. Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes percevra la redevance assainissement versée par les usagers.

#### Déchets

- collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés. La Communauté de Communes adhère au SMETOM qui assure l'élimination, le traitement et la valorisation de ces déchets.
- Déchèterie
- Collecte sélective des emballages ménagers
- Réhabilitation des décharges publiques.

### Pouvoirs de police

Il est d'intérêt communautaire, en application des dispositions de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 de transférer le pouvoir de police des maires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assainissement.

### Fourrière animale

Fourrière animale intercommunale

### Bornes d'électromobilité

**La création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables est d'intérêt communautaire.**

## **4. – Politique du logement et du cadre de vie**

### 4.1. politique du logement social

L'intérêt communautaire pour la politique du logement social réside dans la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et de l'organisation et du suivi d'une conférence intercommunale du logement.

Réalisation et gestion des installations d'accueil pour les gens du voyage conformément aux dispositions du schéma départemental. Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, le pouvoir de police pour la réglementation des aires d'accueil est d'intérêt communautaire.

### 4.2. politiques sociales

Toutes actions à caractère sanitaire et social présentant un intérêt communautaire notamment la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAO).

Volet animations : actions d'animation en direction d'un public enfant/adolescent sur le territoire des communes d'une strate démographique inférieure à 5 000 habitants.

Toute étude ou intervention relative à la mise en place d'une politique sociale pour la prise en charge de la petite enfance et des personnes âgées.

Participation au relais Petite Enfance.

Construction, aménagement, entretien, gestion et animations des équipements de petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les micro-crèches.

### 4.3. politique de prévention de la délinquance

Mise en place d'une politique de prévention de la délinquance dans une volonté de lutte préventive contre une délinquance naissante ou avérée qui se déplace à travers l'espace urbain et dans le périmètre intercommunal à l'aide des outils suivants :

- CLS
- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Actions de prévention

## **5. – Tourisme**

Activités touristiques assurant la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locale.

- Château :

Restauration, mise en valeur, entretien et animation du Château de Joux. Conception et programmation des aménagements muséographiques et des services d'accueil au Château de Joux.

- Exploitation touristique.

- Restauration, mise en valeur et entretien du Fort Malher et du fortin du Chauffaud.

- Etudes, réalisation et entretien des sentiers de randonnées pédestres, cyclistes.



- Activités alpines, nordiques et raquettes sur les différents sites du territoire de la Communauté de Communes.
- Construction, entretien et gestion des infrastructures liées à ces activités :
  - Complexe touristique du Gounefay
  - Chalet de la Malmaison
  - Hangar à daveurs du Larmont
  - Hangar à daveur des Granges-Narboz
  - Chalets de l'Arcan
  - Remontées mécaniques.
- Construction et gestion d'une patinoire.
- Activités nautiques : la Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au Syndicat Mixte des Deux Lacs qui a pour objet la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements du site des lacs de Saint-Point et de Remoray et du complexe nautique de Malbuisson sur le territoire des Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye et Pallet, Saint-Point Lac à l'exclusion de la construction de la maison de la Réserve.
- Office de tourisme : Transformation de l'Office de Tourisme communal de Pontarlier en Office de Tourisme Intercommunal et entretien et gestion de la Maison du Tourisme Intercommunal.

#### **6. – Autres compétences**

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : Prise en charge des contributions des communes au service du SDIS et des dépenses résiduelles mises à la charge des communes pendant la mise en œuvre de la départementalisation du service.
- Services techniques et secrétariat intercommunal : Deux services « secrétariat intercommunal et le centre technique intercommunal (STI) sont mis à disposition de certaines communes membres pour l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales. Les modalités de gestion de ces regroupements sont régies par une convention entre la Communauté de Communes et les communes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier peut demander à exercer au nom et pour le compte du Département tout ou partie de ses compétences pour ce qui concerne la gestion de tout nouvel équipement sportif. Les modalités de cette délégation de compétence sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes et l'assemblée départementale.
- Opérations sous mandat et groupements de commande à destination des communes membres.
- Construction et gestion locative d'une caserne de gendarmerie.
- Gestion du service extérieur des pompes funèbres dont construction et gestion d'une chambre funéraire et construction et gestion d'un crématorium.
- Compétence « Très haut Débit » :
  - Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
  - Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
  - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;



- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

- Piscine Intercommunale : construction, gestion, entretien d'un nouveau centre nautique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est d'intérêt communautaire. La construction est immédiate. Le fonctionnement de ce centre sera d'intérêt communautaire dès la mise en service de l'ouvrage.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Pontarlier,



**Bruno CHARLOT**

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**ARRÊTÉ SPP-BCL-20150915-001 en date du 15 septembre 2015 approuvant les statuts de l'Association Foncière de RANTECHAUX**

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1972, portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune de Rantechaux,

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier,

VU la délibération en date du 14 mars 2014 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Rantechaux a approuvé ses statuts,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Rantechaux tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** : Le Sous-préfet de Pontarlier, la Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques, le Maire de Rantechaux et le Président de l'Association Foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Rantechaux, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon.

Fait à Pontarlier, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Pontarlier,



**Bruno CHARLOT.**

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
COMMUNE DE RANTECHAUX

Statuts approuvé le 14 mars 2014 en assemblée générale à Rantechaux

**Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement (A.F.R.1**

**Article 1 : Institution**

L'A.F.R. a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 13/10/1972

**Elle regroupe les propriétaires concernés par les remembrements de la commune de RANTECHAUX,**

**La liste des terrains** compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par le titre III du livre 2<sup>nd</sup> du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 et est soumise au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- o les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- o les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- o lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

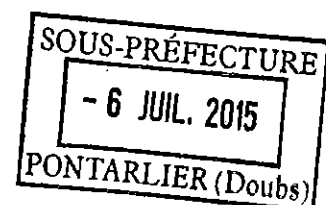
Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le **31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu** avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 : Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.R., le siège est fixé à **RANTECHAUX**.

**Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de RANTECHAUX.**



**Article 4 : Objet**

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 dudit code (appelés travaux connexes au remembrement).

*Par ailleurs, compte tenu des cessions de petites parcelles réalisées dans le cadre de remembrement, en application des dispositions de l'article L.121-24 du code rural (ou des soultes décidées par la C.C.A.F., en application de l'article L.123-4 du code rural), l'association est également chargée du recouvrement et du versement des soultes correspondantes.*

**Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.R.****Article 5 : Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

**Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

- o L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :
  - o Chaque propriétaire a le droit de participer à l'assemblée des propriétaires. Par conséquent, chaque propriétaire doit obligatoirement être informé de la tenue des assemblées générales des propriétaires.
  - o Toutefois, la participation des propriétaires avec voix délibératives à l'assemblée générale est soumise au seuil d'intérêt minimum défini comme suit :
  - o tout propriétaire de plus de 50 ares a le droit de vote, la redevance sera appelée à partir de ce seuil.
  - o Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée.
- Droit de vote des propriétaires :
- De 0 à 50 ares = 0 voix
  - De 50 ares à 3 hectares = 1 voix
  - De 3 hectares à 8 hectares = 2 voix
  - De 8 hectares à 13 hectares = 3 voix
  - De 13 hectare à 18 hectares = 4 voix
  - au-delà de 18 hectare = 5 voix.
- o les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1,
  - o Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

**Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit.



L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur la convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du Préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires du 14/03/2014

- Autorise le bureau, à contracter un emprunts jusqu'à un montant maximum de 30.000 € de capital restant dû.
- Interdit au bureau, de souscrire, sans l'accord de l'assemblée générale des propriétaires, tout emprunt d'un montant nominal supérieur à 30.000 €.

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec une autre A.F.R.
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président.



#### Article 10 : Composition du bureau

Le bureau comprend :

- a) le maire en exercice ou un conseiller municipal désigné par lui, de la Commune de **RANTECHAUX**,
- b) **8 propriétaires** concernés par le remembrement, désignés par moitié par la Chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal de **RANTECHAUX**,
- c) un délégué du **Directeur départemental des territoires**.

Les propriétaires sont désignées pour six ans. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association en exercice saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau puis installe le nouveau bureau qui procède alors à l'élection du président et du vice-président.

Le membre titulaire du bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le bureau, après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, désigne un nouveau titulaire amené à occuper ce poste jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit désigné.

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

#### Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation et le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection parmi ceux de ses membres, à l'élection du président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Le bureau élit également le vice-président et le secrétaire.

Ils sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau régle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- o d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- o de voter le budget annuel,
- o d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités),
- o de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'A.F.R à plus de 30 000 euros.
- o de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- o de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- o d'autoriser le président d'agir en justice.

### Article 13 : Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du <sup>ter</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau **est de 1**. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence.

### Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du <sup>ter</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.R.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **Article 16 : Comptable de l'association**

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F.R. sont confiées au chef de poste de la **trésorerie de Valdahon**.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe,
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association,
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau,
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

#### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR**

##### **Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.R..

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

##### **Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages suivants appartiennent aux propriétaires des parcelles sur lesquels ils se situent :

##### **Passages canadiens**

#### **Chapitre 5 : Modification des statuts — dissolution**

##### **Article 20 : Modifications statutaires**

Les éventuelles modifications statutaires font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 et 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F, ma procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'A.F
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau

Sur proposition, et après en avoir délibéré l'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 mars 2014 :

- autorise le bureau, en application de l'article 20 des statuts à procéder par procédure simplifiée pour modifier le périmètre de l'association foncière, dès lors que cette modification porte sur moins de 7 % de la superficie du périmètre remembré.

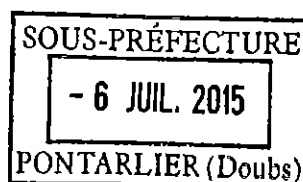
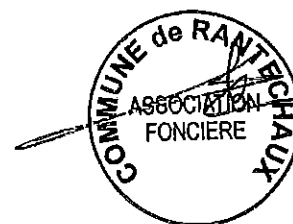
**ANNEXE** : Délibération des réductions du périmètre remembré.

#### Article 21 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé ou dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 7 juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, par défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Le Président de L'Association Foncière  
Mr DEFONTAINE Thierry





**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**



PREFET DU DOUBS

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP SPVE SPA 20150921002**  
**relatif à la limitation des mouvements d'animaux**  
**des espèces ovine et caprine dans le département du Doubs du 23 au 26 Septembre 2015**

Le PRÉFET de la RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215.1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Doubs pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° : DDCSPP SPVE SSA 2015 0921001  
délivrant autorisation à l'abattoir temporaire exploité par l'Association des Résidents Musulmans de  
Valentigney à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux  
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le PRÉFET de la RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements  
d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 06 septembre 2015 présentée par M. M'Hamed  
JABBARI, Président de l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28  
décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

## ARRETE

### Article 1er :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir temporaire de l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney
- situé : 1 bis, rue des Frères Lumière 25700 VALENTIGNEY

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins  
pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les  
conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources  
Humaines

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-260-321

**3<sup>ème</sup> MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA  
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-  
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES  
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1<sup>er</sup> avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

**CONSIDERANT le changement de personnel au Rectorat de l'académie de Besançon ;**

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;**



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

### AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### Membre titulaire :

**Madame Pascaline ROURE**  
**Administratrice de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**  
**Chef de la Division des Personnels Enseignants**  
**Rectorat de l'académie de Besançon**

En lieu et place de :  
Monsieur Christophe Monny  
précédemment nommé

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,  
L'adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015-260 - 322

**3ème MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-  
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

**CONSIDERANT** la désignation au sein du comité local Franche-Comté des représentants d'une part CFTC, et d'autre part du Conseil départemental du Jura;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**ARTICLE 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**2°) AU TITRE DES ELUS LOCAUX REPRESENTANT LES EMPLOYEURS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

SUPPLEANT

Céline TROSSAT

Conseillère départementale du Jura

En remplacement de Monsieur Denis JEUNET

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES  
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

TITULAIRE

Monsieur **Patrick GERLAND**  
Confédération Française des Travailleurs  
Chrétiens (CFTC)

SUPPLEANT

Monsieur **Jacques DESOCHE**  
Confédération Française des Travailleurs  
Chrétiens (CFTC)

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,  
L'adjointe au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or**

**Le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu la décision du 9 janvier 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

Vu la décision du 19 janvier 2015 modifiée le 21 septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la préfecture du Doubs;

Sur proposition conjointe des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs,

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup> : les comités techniques de la préfecture de la Côte d'Or et de la préfecture du Doubs sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création du nouveau SGAR de Bourgogne-Franche-Comté, en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place du nouveau secrétariat général pour les affaires régionales précité.

Article 2 : les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le Préfet de la région Bourgogne.

Article 3 : en cas d'empêchement du Préfet de la région Bourgogne, les réunions conjointes sont présidées par le Préfet de la région Franche-Comté.

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Bourgogne, de Franche-Comté, de la Côte d'Or et du Doubs.

Fait le **24 SEP. 2015**

Le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or



Eric DELZANT

Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT



**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle dans le cadre d'effarouchement de Lynx Boréal (*Lynx lynx*) par effets pyrotechniques et tirs sur la commune de Bretonvillers**

**ARRETE N°DREALFC-SBEP-20150910-0017**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-167 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Dominique Vuillier-Devillers en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 mai 2015 ;

Vu la consultation du public du 29 juillet 2015 au 13 août 2015 ;

Considérant que les parcs de Madame Dominique Vuillier-Devillers situés sur la commune de Bretonvillers, ont été attaqués à 12 reprises par un lynx tuant 18 ovins ;

Considérant que diverses mesures de protection n'ont pas permis de réduire les attaques ;

Considérant la nécessité de procéder, à défaut d'autres solutions alternatives satisfaisantes, à des opérations d'effarouchement afin de limiter les dommages ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la perturbation intentionnelle se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame Dominique Vuillier-Devillers, représenté par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) qui sont missionnés pour mettre en place des moyens d'effarouchements (moyens pyrotechniques ou tirs non létaux) sur l'espèce Lynx Boréal (*Lynx lynx*) au sein des parcs à moutons exploités par Madame Dominique Vuillier-Devillers sur le territoire de la commune de Bretonvillers. Les agents de l'ONCFS peuvent faire appel à des lieutenants de louveterie mais encadrent leurs activités.

Le bénéficiaire est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'effarouchement de l'espèce Lynx Boréal par effets pyrotechniques et tirs non létaux sur la commune de Bretonvillers.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées au sein des parcs à moutons exploités par Madame Dominique Vuillier-Devillers sur la commune de Bretonvillers dans le département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.2 ci-après.

#### **Article 4.1 Modalités des opérations d'effarouchement**

Les opérations d'effarouchement par des moyens pyrotechniques sont effectuées selon les modalités suivantes :

- les agents du service départemental de l'ONCFS du Doubs se chargent de ces opérations pyrotechniques ;
- utilisation d'un système de pétard qui se déclenchera lorsque le lynx exercera une traction sur la proie pour la consommer ;
- le système sera placé assez loin de la proie pour ne pas causer de dommage auditif au lynx ;
- un affût ou un piège photo permettra de constater si l'effarouchement a bien été déclenché par un lynx et si celui-ci fonctionne.

Les opérations de tir d'effarouchement sont effectuées selon les modalités suivantes :

- les agents du service départemental de l'ONCFS du Doubs encadrent ces opérations ;
- en période d'attaques, un ou plusieurs parcs pourront être surveillés une partie de la nuit par un agent assermenté au minimum ;
- le tir non léthal sera réalisé avec des chevrotines en caoutchouc à l'aide d'une arme de calibre 12 à une distance >15 m afin de choquer l'animal.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Article 4.2 Modalités de suivi**

Un compte-rendu détaillé de chaque opération d'effarouchement sera transmis à la DREAL après chaque surveillance.

Ce compte-rendu précise :

- les noms et prénoms des agents assermentés ;
- les dates et lieu de l'opération d'effarouchement ;
- les heures de début et de fin de l'opération et les conditions météorologiques ;
- le nombre de pétards déclenchés ou le nombre de tirs effectués avec la distance de tir précisée ;
- la description du comportement du lynx s'il a pu être observé (fuite, saut, etc...) ;
- le comportement du troupeau.

Ces observations permettront d'établir un retour d'expérience sur ces différentes mesures pour les ajuster, les valider ou les abandonner.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2015 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### **Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Besançon le **10 SEP. 2015**



Raphaël BARTOLT





PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement de Franche-  
Comté

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application  
de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement  
(exploitation sans l'autorisation requise)

**MM. BRETON Raphaël et STEHLY Pierre**  
123 Chemin des Champs Michel à Saint Vit (25 410)

**PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**N° DREAL – UT CENTRE – 20150916 - 001**

**VU**

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5 et L.512-1 (A) ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 11 juin 2015 relatant l'exploitation par MM. BRETON et STEHLY sans l'autorisation préfectorale requise, d'une installation relevant des rubriques 2713, 2718, 2791 et 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Saint Vit, 123 Chemin des Champs Michel ;
- le courrier du 11 juin 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 11 juin 2015 ;

**CONSIDERANT**

- que lors de la visite en date du 19 mai 2015, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - MM. BRETON et STEHLY exercent une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, une activité de récupération de batteries avec une quantité de batteries présentes sur le site supérieure à 1 tonne, une activité de broyage et cisailage de déchets métalliques pour une quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j et une activité de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
  - MM. BRETON et STEHLY ne disposent pas de l'autorisation requise ;
  - MM. BRETON et STEHLY ne disposent pas de l'agrément requis ;

- la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
  - 2713 : Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,
  - 2718 : Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux,
  - 2791 : Traitement de déchets non dangereux,
  - 2712 : Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage,
- que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure MM. BRETON et STEHLY de régulariser leur situation administrative ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

MM. BRETON Raphaël et STEHLY Pierre exploitant une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sise 123 chemin des Champs Michel sur la commune de SAINT VIT sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de demande d'autorisation prévu aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement et une demande d'agrément prévue à l'article L.541-22 du Code de l'Environnement .

### ARTICLE 2

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Si l'exploitant décide de renoncer à l'exploitation de l'installation objet de la présente mise en demeure, l'exploitant notifiera au préfet la mise à l'arrêt définitif de ladite installation avant l'échéance susvisée en déposant un dossier conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1, et assurera la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à MM. BRETON Raphaël et STEHLY Pierre, 123 Chemin des Champs Michel 25 410 SAINT VIT.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de SAINT VIT.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 5

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de SAINT VIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de SAINT VIT.

Besançon, le **16 SEP. 2015**

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'Adjoint au Directeur,  
Le Directeur régional adjoint

**Hugues DOLLAT**

**Direction Départementale des Territoires**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT - EAR - APAR - 20150911 - 001

### portant refus d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 22/06/2015 la DDT du Doubs, réputée complète le 16/07/2015 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ECURCEY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Frédéric HOSTETTLER 18 ha 02 a 50 ca BLAMONT

**CONSIDÉRANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU LOMONT à Pierrefontaine les Blamont	18/06/15 complet le 07/08	18 ha 02 a 50 ca	<b>18 ha 02 a 50 ca</b>
GAEC MISERE LAMBERT à Ecurcey	05/03/2015	18 ha 02 a 50 ca	<b>18 ha 02 a 50 ca</b>
M. FREDERIC HOSTETTLER	29/06/15	46 a 80 ca	<b>46 a 80 ca</b>

**CONSIDÉRANT** que les agrandissements projetés par le GAEC DU LOMONT et le GAEC MISERE LAMBERT auraient pour conséquence d'augmenter la surface de leur exploitation respective, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que le preneur en place est le titulaire du bail, M. Frédéric HOSTETTLER lequel a déclaré exploiter une surface totale de 43 ha 93 a située sur le territoire français et sur le territoire suisse ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes déposées par les candidats à la reprise portent sur une surface de 18 ha 02 a 50 ca, dont 17 ha 55 a 70 ca louées à M. Frédéric HOSTETTLER ; qu'en conséquence la perte de cette surface compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;



**CONSIDERANT** que M. Frédéric HOSTETTLER n'est pas titulaire du bail d'une parcelle de 46 a 80 ca ; qu'en conséquence, les demandes des différents candidats sont concurrentes entre elles ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations avant agrandissement pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire (donnée non disponible pour le candidat suisse M. Frédéric HOSTETTLER) ;

Demandeur	Vol.	SCOP	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGMC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MISERE LAMBERT	485 961	43,1	38 790	524 751	1 690	487 651	5,3	92 010	101 211
GAEC DU LOMONT	362 248	35,9	32 310	394 558	0	362 248	6,1	59 385	65 323
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT	371 986	12,98	11 682	383 668	0	371 986	4,9	75 530	83 083

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DU LOMONT est prioritaire par rapport à celles du GAEC MISERE LAMBERT et du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ;

VU l'avis émis le 03 juillet 2015 par les membres participants à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et faisant suite au groupe de travail du 25 juin 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Blamont :

ZA 03	d'une surface de	1ha51a80ca	ZA 52	d'une surface de	3ha66a40ca
ZA 04	d'une surface de	2ha47a30ca	ZA 53	d'une surface de	1ha71a90ca
ZA 05	d'une surface de	46a80ca	ZA 82	d'une surface de	3ha95a50ca
ZA 51	d'une surface de	1ha76a00ca	ZA 90	d'une surface de	2ha46a80ca

Soit une surface totale de **18 ha 02 a 50 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande la demande du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT :

- compromet la viabilité de l'exploitation de M. Frédéric HOSTETTLER titulaire du (des) bail (baux) en cours.
- a été reconnue non prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC DU LOMONT.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Blamont.

Fait à Besançon, le **11 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150505-002**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC VIVOT DES LAVES pour une surface agricole  
située à Flangebouche

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC VIVOT DES LAVES****1, LES LAVES DEÇA****25390 FLANGEBOUCHE**Surface totale demandée : **6 ha 25 a 00 ca**Localisation des surfaces demandées : **FLANGEBOUCHE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. LENEUTRE Olivier**

**Date de réception du dossier complet :**

**29/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**- 5 MAI 2015**

Fait à Besançon, le

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
 la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150506-001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 6 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à M. GENILLOUX Philippe pour une surface agricole  
située à Gennes



Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **Monsieur GENILLOUX Philippe**

**11, RUE DE LA MALTIÈRE**

**25660 GENNES**

Surface totale demandée : **2 ha 79 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **GENNES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. BEAUD Jean**

**Date de réception du dossier complet :**

**28/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**- 6 MAI 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.





**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150504-001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 4 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DE SUCHAUX pour une surface agricole  
située à Echevannes, Lods et Lavans-Vuillafans

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :

**GAEC DE SUCHAUX en projet de  
constitution  
PRETRE Laurent et Isabelle  
6 RUE DE LA MAIRIE**

**25580 ECHEVANNES**

Surface totale demandée :

**132 ha 68 a 33 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LAVANS VUILLAFANS - LODS - ECHEVANNES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Installation aidée de Mme Isabelle Pretre** au sein d'un GAEC en projet de constitution en qualité d'associée et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Laurent PRETRE à Echevannes  
EARL DE SUCHAUX à Lods**

**Date de réception du dossier complet :**

**30/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **- 4 MAI 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150520-002**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 20 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée

à M. PERRETTE Gilles pour une surface agricole

située à Courtetaïn et Salans

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. PERRETTE Gilles**  
**8, GRANDE RUE**  
**25530 COURTETAIN ET SALANS**

Surface totale demandée : **4 ha 00 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **COURTETAIN ET SALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC OUDRY**

**Date de réception du dossier complet :**

**12/05/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**20 MAI 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150505-001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à Mme MOREAU Sandrine pour une surface agricole  
située à Froidevaux et La Grange



## Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

## ACCUSÉ DE RECEPTION

**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **MADAME MOREAU SANDRINE****FREMONDANS****25380 VAUCLUSE**Surface totale demandée : **5 ha 36 a 30 ca**Localisation des surfaces demandées : **FROIDEVAUX - LA GRANGE**Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. CARTIER Georges**

Date de réception du dossier complet :

**04/05/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**- 5 MAI 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150520-001**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 20 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC VUITTENEZ pour une surface agricole  
située à Chaffois et Houtaud

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC VUITTENEZ en projet de constitution**

**4, RUE DU CHATEAU**

**25300 CHAFFOIS**

Surface totale demandée : **114 ha 07 a 04 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHAFFOIS - HOUTAUD**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

✉ **Installation non aidée de Mme VUITTENEZ Sandra** au sein d'un GAEC en projet de constitution en qualité d'associée et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

✉ Mme VUITTENEZ Sandra, associée du GAEC, **ne satisfaisant pas aux conditions de capacité professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme CUINET Annie**  
**M. VUITTENEZ Olivier**

**Date de réception du dossier complet :**

**12/05/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**20 MAI 2015**

Pour le Préfet par subdélégué,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150505-003**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 mai 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC GIRARDIN pour une surface agricole  
située à Aubonne

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC GIRARDIN**  
**8, RUE DU SACRÉ COEUR**  
**25390 FLANGÉBOUCHE**

Surface totale demandée : **10ha 13a 14ca**

Localisation des surfaces demandées : **AUBONNE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT**

**Date de réception du dossier complet :**

**30/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**- 5 MAI 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX





**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150429-002**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale – Angèle prillard

le 29 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
au GAEC DU CARON pour une surface agricole  
située à Bouclans

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU CARON**  
**2, RUE DE LA LIBERTÉ**  
**25360 OSSE**

Surface totale demandée : **5 ha 29 a 97 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BOUCLANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT**

**Date de réception du dossier complet :**

**27/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**29 AVR. 2015**

Fait à Besançon, le

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable du service économie agricole et rurale

Angèle PRILLARD

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0002**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE BANNANS**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BANNANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11/08/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 4,4360 ha de bois, propriétés de la commune de BOUVERANS, situées sur le territoire des communes de BOUVERANS et de LA RIVIERE DRUGEON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 10/08/15 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles, propriétés de la commune de BANNANS, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BOUVERANS	D	93	2,6390	2,6390
LA RIVIERE-DRUGEON	C	722	0,4190	0,4190
	C	723	0,5080	0,5080
	C	1048	0,9256	0,8700
TOTAL				<b>4,4360</b>

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de BANNANS, BOUVERANS et LA RIVIERE DRUGEON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de BANNANS, BOUVERANS et LA RIVIERE DRUGEON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Marie KIENTZ  
Chef du Service Eau, Risques, Nature, Forêt



*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

### ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0001

#### portant DISTRACTION et APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BURNEVILLERS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2001 portant application du régime forestier sur la forêt communale de BURNEVILLERS ;
- VU la demande présentée par la commune de BURNEVILLERS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 31 juillet 2015 tendant à obtenir l'autorisation de distraire la parcelle A 201 et d'appliquer en parallèle le régime forestier sur la parcelle A 202 sur le territoire de la commune de BURNEVILLERS ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle sur l'arrêté du 6 avril 2001 susvisé ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
BURNEVILLERS	A	201p	5,5120	0,33

En parallèle, il est appliqué le régime forestier sur la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BURNEVILLERS	A	202p	7,8163	0,33*

\* Pour mémoire, la parcelle A 202 relève déjà du régime forestier sur 18 ares.



**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de BURNEVILLERS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BURNEVILLERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Marie KIENZ  
Chef du Service Eau, Risques, Nature, Forêt



*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0004**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE CHARQUEMONT**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CHARQUEMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 09/09/2015 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,7651 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHARQUEMONT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 07/09/2015 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CHARQUEMONT	C	30	0,3325	0,3325
	C	188	0,0776	0,0776
	C	190	0,6835	0,6835
	C	191	0,8512	0,8512
	C	192	0,8203	0,8203
			<b>TOTAL</b>	<b>2,7651</b>

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de CHARQUEMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHARQUEMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Marie KIENTZ  
Chef du Service Eau, Risques, Nature, Forêt



*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150915-0003**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11/08/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 11,4405 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 10/08/15 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	A	357	0,0920	0,0920
	A	358	0,4820	0,4820
	C	116	0,8980	0,8980
	C	118	2,7335	2,7335
	C	249	0,1760	0,1760
	C	348	0,3150	0,3150

CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	C	356	0,0877	0,0877
	C	358	2,0310	2,0310
	C	405	2,5798	2,5798
	ZC	12	1,3750	1,3750
	ZC	43	0,6705	0,6705
TOTAL				<b>11,4405</b>

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENTZ

Chef du Service Eau, Risques, Nature, Forêt



*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*





**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150414-014**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à l'EARL DES GRANDS PRES pour une surface agricole  
située à ETALANS

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL DES GRANDS PRES**  
**LES GRANDS PRES**  
**25580 ETALANS**

Surface totale demandée : **3 ha 04 a 50 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES - DONEY à Etalans**

**Date de réception du dossier complet :**

**13/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



**AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150414-013**

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS  
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée  
à l'EARL DES ESSARTS pour une surface agricole  
située à ETALANS

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL DES ESSARTS**

**9 LES ESSARTS**

**25580 ETALANS**

Surface totale demandée : **6 ha 78 a 40 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES - DONEY à Etalans**

**Date de réception du dossier complet :**

**08/04/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
**Eau, Risques, Nature et Forêt**  
6 Rue de Roussillon BP 1169 25000 BESANCON Cedex

Arrêté n° DDT25/ERNF/0704/20150915/001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs

Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;  
Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;  
Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;  
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs / Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014167-0012 du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs  
Considérant le niveau exceptionnellement bas de la Loue, qui ne permet pas la navigation de canoës sur les secteurs normalement interdits en dessous de 5m<sup>3</sup>/s,  
Considérant que les travaux de construction d'une passe à poissons et d'une glissière à canoë-kayak au droit du barrage Gervais présentent un danger pour les usagers,  
Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'interdire la navigation en situé sur la commune d'Ornans en aval de La Tricote ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

#### ARTICLE 1

La pratique du canoë-kayak est interdite, de manière exceptionnelle, entre le barrage de la Tricote et le barrage Rivex, jusqu'à la fin des travaux sur le barrage Gervais.

#### ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 restent inchangés : la circulation des canoës est donc interdite en dehors des secteurs libres définis dans son article 4 tant que le débit de la Loue à Vuillafans est inférieur à 5m<sup>3</sup>/s.



ARTICLE 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Publication - Exécution

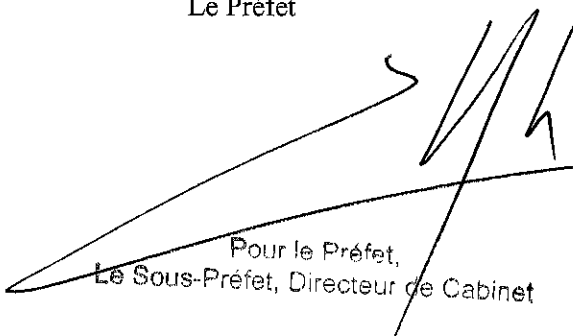
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires concernés pour affichage, ainsi qu'à :

- M. le président du syndicat mixte de la Loue,
- M. le président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président du comité régional de canoë-kayak,
- M. le président de l'office de tourisme d'Ornans Loue-Lison

Besançon le

**15 SEP. 2015**

Le Préfet



Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150917-001

### portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claude-France CHAUX, responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux ;

VU la demande déposée le 23/04/2015 la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 12/05/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC ELEVAGE POIGNARD BOUCLANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Hervé HUMBERT
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	1 ha 64 a 00 ca BOUCLANS
	Cédant	M. Ghislain POIGNARD
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	97 ha 32 a 00 ca BOUCLANS - GLAMONDANS

**CONSIDERANT** que le dossier déposé le 23 avril 2015 portait sur le projet d'installation non aidée de Mme Christelle Poignard au sein d'un GAEC qu'elle envisageait de constituer avec son époux M. Ghislain Poignard lequel apportait au GAEC la totalité de son exploitation individuelle et la reprise d'une surface de 1 ha 64 a 00 ca dernièrement mise en valeur par M. Hervé Humbert ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée par le demandeur aurait pour conséquence l'exploitation d'une surface supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le GAEC ELEVAGE POIGNARD a été agréé le 30 mars 2015 pour un début d'activité au 1<sup>er</sup> mai 2015 ; qu'en conséquence la demande ne peut pas être considérée comme une installation non aidée de Mme Christelle Poignard ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par lequel les associés du GAEC ELEVAGE POIGNARD confirment le maintien de leur demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'agrandissement du GAEC avec la reprise de la surface de 1 ha 64 a 00 ca ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC SIMON à Bouclans	18/03/2015	1 ha 64 a 00 ca	<b>1 ha 64 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'ajournement des dossiers lors de la réunion des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 3 juillet 2015 suite au groupe de travail du 25 juin 2015 a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction des dossiers ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;



**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC SIMON	11,61	229 343	10 449	239 792	229 343	4,3	53 336	58 669
GAEC ELEVAGE POIGNARD	14,76	249 247	13 284	262 531	249 247	4,3	57 964	63 761

**CONSIDERANT** que le calcul du volume de lait modulé place les deux demandeurs dans la fourchette de +/- 10 % ; qu'en conséquence, ils sont d'un niveau de priorité équivalent ;

**CONSIDERANT** que dans le cas où deux exploitations seraient considérées comme de niveaux de priorité équivalents, le SDDSA du Doubs prévoit des critères secondaires pouvant conduire à déterminer une priorité entre elles ; qu'en conséquence, la parcelle objet de la concurrence se situant géographiquement plus proche du bâtiment d'exploitation du GAEC SIMON, la demande présentée par le GAEC ELEVAGE POIGNARD n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC SIMON ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé à exploiter** la parcelle n° ZE 01 située sur le territoire de la commune de Bouclans pour une surface de 1 ha 64 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC ELEVAGE POIGNARD a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC SIMON.

**ARTICLE 2** : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter une surface totale de 97 ha 32 a 00 ca située sur le territoire des communes de Bouclans et Glamondans et correspondant aux parcelles exploitées par M. Ghislain Poignard lesquelles sont mises à disposition du GAEC créé le 30 mars 2015.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC ELEVAGE POIGNARD ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage aux communes de Bouclans et Glamondans.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT - EAR - APAR - 20150917 - 002

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claude-France CHAUX, responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux ;

VU la demande déposée le 18/03/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SIMON BOUCLANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Hervé HUMBERT 1 ha 64 a 00 ca BOUCLANS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC ELEVAGE POIGNARD à Bouclans	12/05/2015	1 ha 64 a 00 ca	<b>1 ha 64 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'ajournement des dossiers lors de la réunion des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 3 juillet 2015 suite au groupe de travail du 25 juin 2015 a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction des dossiers ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGMC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC SIMON	11,61	229 343	10 449	239 792	229 343	4,3	53 336	58 669
GAEC ELEVAGE POIGNARD	14,76	249 247	13 284	262 531	249 247	4,3	57 964	63 761

**CONSIDERANT** que le calcul du volume de lait modulé place les deux demandeurs dans la fourchette de +/- 10 % ; qu'en conséquence, ils sont d'un niveau de priorité équivalent ;

**CONSIDERANT** que dans le cas où deux exploitations seraient considérées comme de niveaux de priorité équivalents, le SDDSA du Doubs prévoit des critères secondaires pouvant conduire à déterminer une priorité entre elles ; qu'en conséquence, la parcelle objet de la concurrence se situant géographiquement plus proche du bâtiment d'exploitation du GAEC SIMON, la demande présentée par le GAEC ELEVAGE POIGNARD n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC SIMON ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle n° ZE 01 située sur le territoire de la commune de Bouclans pour une surface de 1 ha 64 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC SIMON a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC ELEVAGE POIGNARD.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC SIMON et transmis pour affichage à la commune de Bouclans.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150922 - 001

### portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 19/05/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU TEMPS LIBRE CLERVAL
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Bernard MONNERET 15 ha 55 a 72 ca POMPIERRE SUR DOUBS - RANG

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception d'une demande concurrente a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaire du délai d'instruction du dossier ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SARL LA FERME DE CHARMONT à Pompierre sur Doubs	24/06/2015	10 ha 20 a 47 ca	<b>4 ha 43 a 60 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par la SARL aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	Porc	Réf.	Équiv. "conting"	Équiv. "porc"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGWC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DU TEMPS LIBRE	CLERVAL	58,7		247 771	52 830	0	300 601	10 130	257 901	6,1	42 279	46 507
SARL LA FERME DE CHARMONT	POMPIERRE SUR DOUBS	239,03	70		215 127	7 000	222 127	172 427	172 427	6,1	28 267	31 093

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par la SARL LA FERME DE CHARMONT est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU TEMPS LIBRE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pompierre-sur-Doubs :

ZH 0049	d'une surface de	2 ha 15 a 20 ca	ZH 0050	d'une surface de	2 ha 28 a 40 ca
---------	------------------	-----------------	---------	------------------	-----------------

Soit une surface de **4 ha 43 a 60 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU TEMPS LIBRE a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT.

**ARTICLE 2** : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Rang, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente à ce jour :

E 0012	d'une surface de	10 ha 45 a 26 ca	E 0038	d'une surface de	8 a 65 ca
E 0037	d'une surface de	49 a 56 ca	E 0039	d'une surface de	8 a 65 ca

Soit une surface de **11 ha 12 a 12 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU TEMPS LIBRE ainsi qu'aux propriétaires concernés et transmis pour affichage aux communes de Pompierre-sur-Doubs et Rang.

Fait à Besançon, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150922-005**

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 22/07/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PAVRE PIERREFONTAINE LES VARANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL DUFFET GABRIEL 9 ha 01 a 78 ca PIERREFONTAINE LES VARANS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE à Pierrefontaine les Varans	19/05/2015	51 ha 76 a 94 ca	<b>9 ha 01 ha 78 ca</b>

**CONSIDERANT** que M. Mathieu Maire-Amiot projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC existant en qualité d'associé supplémentaire et qu'il est candidat à la reprise d'une surface de 51 ha 76 a 94 ca précédemment mise en valeur par l'EARL DUFFET GABRIEL ;

**CONSIDERANT** que cette opération aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception de la candidature du GAEC DU PAVRE a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

**CONSIDERANT** que ce plafond est dépassé par le GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC doit être pour partie considérée au titre d'un agrandissement :

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGWC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE	10,85	401 725	9 765	411 490	0	401 725	7,9	50 851	55 936
GAEC DU PAVRE	10,71	278 576	9 639	288 215	0	278 576	4,3	64 785	71 264

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU PAVRE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter la parcelle n° ZK 11 située sur le territoire de la commune de Pierrefontaine les Varans pour une surface de 9ha 01a 78ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU PAVRE a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE.

**ARTICLE 2**: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU PAVRE ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Pierrefontaine les Varans.

Fait à Besançon, le 22 SEP. 2015

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150922- 006**

**portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 07/08/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC TROUF DE LA CORVEE NODS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Michel SANCEY-RICHARD 6 ha 04 a 32 ca ATHOSE

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE L'ANCOLIE en projet de constitution à Athose	26/11/14 complet le 07/01/15	49 ha 46 a 32 ca	<b>6 ha 04 a 32 ca</b>

**CONSIDERANT** que le GAEC DE L'ANCOLIE en projet de constitution est titulaire d'une autorisation d'exploiter depuis le 7 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE L'ANCOLIE repose sur l'installation avec le bénéfice des aides à l'installation de M. Yohann Gannard en qualité d'associé du GAEC constitué avec M. Denis Gannard lequel apporte la totalité de la surface qu'il exploite à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que la surface que le GAEC DE L'ANCOLIE envisage d'exploiter sera supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;



**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

**CONSIDERANT** que ce plafond est dépassé par le GAEC DE L'ANCOLIE ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC doit être pour partie considérée au titre d'un agrandissement :

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGWC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DE L'ANCOLIE	8	207 764	7 200	214 964	0	207 764	4,3	48 317	53 149
GAEC TROUF DE LA CORVEE	1,7	421 422	1 530	422 952	0	421 422	4,3	98 005	107 806

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DE L'ANCOLIE en projet de constitution est prioritaire par rapport à celle du GAEC TROUF DE LA CORVEE ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZC 27 située sur le territoire de la commune d'Athose pour une surface de 6 ha 04 a 32 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC TROUF DE LA CORVEE a été reconnue non prioritaire comparativement a celle du GAEC DE L'ANCOLIE en projet de constitution.

**ARTICLE 2:** Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC TROUF DE LA CORVEE ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune d'Athose.

Fait à Besançon, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

  
Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150922- 002

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 18/05/2015 la DDT du Doubs, réputée complète le 24/06/2015 :

DEMANDEUR	NOM	SARL LA FERME DE CHARMONT
	Commune	POMPIERRE SUR DOUBS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Bernard MONNERET
	Surface demandée	10 ha 20 a 47 ca
	dans la ou (les) commune(s)	POMPIERRE SUR DOUBS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU TEMPS LIBRE à Clerval	19/05/2015	15 ha 55 a 72 ca	<b>4 ha 43 a 60 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception de la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaire du délai d'instruction du dossier du GAEC DU TEMPS LIBRE ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	Porc	Réf.	Équiv. "conting"	Équiv. "porc"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGWC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC DU TEMPS LIBRE	CLERVAL	58,7		247 771	52 830	0	300 601	10 130	257 901	6,1	42 279	46 507
SARL LA FERME DE CHARMONT	POMPIERRE SUR DOUBS	239,03	70		215 127	7 000	222 127	172 427	172 427	6,1	28 267	31 093

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par la SARL LA FERME DE CHARMONT est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU TEMPS LIBRE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter :

- les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pompierre-sur-Doubs et n'ayant fait l'objet d'aucune demande concurrente à ce jour :

ZB 0010	d'une surface de	4 ha 10 a 97 ca	ZB 0017	d'une surface de	53 a 70 ca
ZB 0016	d'une surface de	1 ha 12 a 20 ca			

- les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pompierre-sur-Doubs pour lesquelles la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DU TEMPS LIBRE en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime :

ZH 0049	d'une surface de	2 ha 15 a 20 ca	ZH 0050	d'une surface de	2 ha 28 a 40 ca
---------	------------------	-----------------	---------	------------------	-----------------

Soit une surface totale de **10 ha 20 a 47 ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SARL LA FERME DE CHARMONT et transmis pour affichage à la commune de Pompierre-sur-Doubs.

Fait à Besançon, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

  
Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT-EAR-APAR-20150922-003

**portant autorisation d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 02/10/2014 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	EARL Jean MORNARD
	Commune	GOUX LES DAMBELIN
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL Jean MORNARD
	Surface demandée	2 ha 84 a 44 ca
	dans la ou (les) commune(s)	GOUX LES DAMBELIN

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0054 du 30 mars 2015 portant refus d'exploiter à l'EARL Jean MORNARD en raison du caractère prioritaire de la demande de Mme Delphine MAIRE en application du SDDSA du Doubs ;

VU le courrier, reçu à la DDT le 17 septembre 2015, par lequel Mme Delphine MAIRE apporte à sa demande initiale une modification portant sur le retrait des parcelles en concurrence avec l'EARL Jean MORNARD ; qu'en conséquence il n'existe plus de demande concurrente à celle de l'EARL Jean MORNARD et la décision du 30 mars 2015 peut être retirée ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté retire et remplace la décision préfectorale n° 2015089-0054 du 30 mars 2015.

ARTICLE 2 : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Goux les Dambelin :

- n° ZE 72	d'une surface de	1 ha 39 a 64 ca
- n° ZE 73	d'une surface de	1 ha 44 a 80 ca

Soit une surface de 2 ha 84 a 44 ca.

Cette parcelle ne fait l'objet d'aucune demande concurrente à ce jour.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL Jean Mornard ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Goux les Dambelin.

Fait à Besançon, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »





PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20150922-004

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 19/05/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE PIERREFONTAINE LES VARANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL DUFFET GABRIEL 51 ha 76 a 94 ca PIERREFONTAINE LES VARANS

**CONSIDERANT** que M. Mathieu Maire-Amiot projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC existant en qualité d'associé supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Mathieu Maire-Amiot a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier ce revenu supplémentaire M. Mathieu Maire-Amiot est candidat à la reprise d'une surface de 51 ha 76 a 94 ca précédemment mise en valeur par l'EARL DUFFET GABRIEL ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception d'une candidature concurrente a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction de la demande ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PAVRE à Pierrefontaine les Varans	22/07/2015	9 ha 01 ha 78 ca	<b>9 ha 01 ha 78 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;



**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

**CONSIDERANT** que ce plafond est dépassé par le GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC doit être pour partie considérée au titre d'un agrandissement :

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGWC <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE	10,85	401 725	9 765	411 490	0	401 725	7,9	50 851	55 936
GAEC DU PAVRE	10,71	278 576	9 639	288 215	0	278 576	4,3	64 785	71 264

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU PAVRE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter :

- la parcelle n° ZK 11 située sur le territoire de la commune de Pierrefontaine les Varans pour une surface de 9ha 01a 78ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DU PAVRE.

- les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pierrefontaine les Varans lesquelles n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

AB 20	d'une surface de	57 a 28 ca
AB 45	d'une surface de	1 ha 83 a 46 ca
D 179	d'une surface de	4 ha 73 a 70 ca
ZM 14	d'une surface de	3 ha 87 a 40 ca
ZM 15	d'une surface de	3 ha 37 a 80 ca
ZM 38	d'une surface de	4 ha 81 a 33 ca
ZM 40	d'une surface de	72 a 35 ca

ZM 51	d'une surface de	3 ha 29 a 68 ca
ZM 53	d'une surface de	1 ha 63 a 84 ca
ZM 54	d'une surface de	1 ha 20 a 00 ca
ZN 04	d'une surface de	1 ha 99 a 90 ca
ZN 09	d'une surface de	1 ha 00 a 00 ca
ZN 43	d'une surface de	9 ha 31 a 49 ca
ZN 45	d'une surface de	4 ha 36 a 93 ca

**Soit une surface totale de 51 ha 76 a 94 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE et transmis pour affichage à la commune de Pierrefontaine les Varans.

Fait à Besançon, le **22 SEP. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150923

### PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LA COMMUNE DE RIGNEY A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR SON TERRITOIRE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de RIGNEY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 25/07/2014 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6895 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RIGNEY ;
- VU l'arrêté de la DREAL en date du 3/08/2015 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 06/08/2015 ;
- VU l'accusé réception du dossier complet à la date du 11/08/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois située sur la commune de RIGNEY dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
RIGNEY	ZK	224	1,6895	1,6895
			TOTAL	<b>1,6895</b>

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.



**ARTICLE 2** - Est autorisé le défrichement de la parcelle distraite visée à l'article 1 en vue d'une future urbanisation sur la commune de RIGNEY.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Compensations**

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 1,6895 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 5 069 € <sup>①</sup> (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

*ou*

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 5 069 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de RIGNEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RIGNEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
1,6895 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 5 069 €.  
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150924-0001**

### **PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT RTE A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAONE**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par RTE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23/01/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,33 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAONE ;
- VU l'étude d'impact de novembre 2014 produite par RTE
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale CGEDD 2015-16 adopté lors de la séance du 27 mai 2015 relatif au projet d'amélioration de l'alimentation électrique du Grand Besançon ;
- VU le complément d'informations de RTE de juin 2015 après avis de l'Autorité Environnementale ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 18/06/2015 ;
- VU l'accusé réception du dossier complet à la date du 18/06/2015 ;
- VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 21 août 2015 à l'approbation du projet d'ouvrage concernant le poste de transformation 225 000 / 63 000 volts et à la déclaration d'utilité publique des lignes de raccordement de 225 000 / 63 000 volts ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher en date du 22/09/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois situées sur la commune de SAONE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
SAONE	A	411	2,5420	1,0503
	A	412	2,2300	0,0257
	ZA	278	5,3750	0,6676
TOTAL				<b>1,7436</b>

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

**ARTICLE 2** - Est autorisé, en vue de la construction d'un poste électrique 225 000 volts et des pistes d'accès, le défrichement des parcelles situées sur la commune de SAONE dont les références cadastrales sont les suivantes

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à défricher (ha)
SAONE	A	410	8,8400	0,14
	A	411	2,5420	1,14
	A	412	2,2300	0,20
	ZA	278	5,3750	0,85
TOTAL				<b>2,33</b>

### **ARTICLE 3 – Compensations**

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 2,33 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 6 990 € <sup>①</sup> (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 6 990 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 2,33 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 6 990 €.  
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. Jean-Michel KOBUTA de RTE, M. le Maire de la commune de SAONE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAONE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*





**Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-5

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- 
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :



POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-4 du 17 août 2015 est abrogé.

**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 10 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-5

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 102 : accès et retour à l'emploi,
  - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».



**Article 6** : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

**Article 7** : L'arrêté n° 07/15-4 du 17 août 2015 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 08/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.

**Article 2** : L'arrêté N° 08/15-3 du 10 août 2015 est abrogé.

**Article 3** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 10 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



**PREFECTURE DOUBS**

**Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150910-032**

**Signé par**

**DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE**

**Le 10 septembre 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE**

**SMAP SERVICES**

**SAP 528904956**





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 528904956  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 2 juillet 2015, par Monsieur Jean-Yves Rodriguez en qualité de gérant de l'EURL « SMAP SERVICES », dont le siège social est situé 14 rue Jules Ferry- 25310 Blamont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SMAP SERVICES » sous le n° SAP 528904956.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (coordination et mise en relation).

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Livraison de repas à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (intermédiation).
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,

Et par délégation,

L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Alain RATTE



**PREFET DU DOUBS**

**DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 528904956**

Le préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 2 juillet 2015, par Monsieur Jean-Yves Rodriguez, en qualité de gérant pour l'EURL SMAP SERVICES,

Vu l'avis favorable émis le 27 juillet 2015 par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,

Après consultation du Président du Conseil Départemental de la Haute Saône,

Après consultation de l'Unité Territoriale de la Haute Saône,

Après consultation du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

Après consultation de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme «SMAP SERVICES», dont le siège social est situé 14 rue Jules Ferry – 25310 Blamont, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le département du Doubs(25), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90) :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

**Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON





PREFET DU DOUBS

Direccte de Franche Comté  
Unité territoriale du Doubs

## DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20150917-013

Préfet de la Région de Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par la société DÉCATHLON, rue André Roz 25300 DOUBS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire, pour le **dimanche 20 septembre 2015**, afin de procéder à un réaménagement important du magasin et notamment une modification de la structure des rayons en dehors des heures d'ouverture au public pour des raisons de sécurité.

VU les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU l'article L.3132-1 du Code du travail ;

VU l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche,

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 28 août 2015,

VU les avis émis par les organismes et collectivités locales visés au premier alinéa de l'article L.3132-25-4 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par l'importance des réaménagements : modification de la structure des rayons entraînant le réaménagement du plan de masse du magasin et l'ajout de mètres linéaires supplémentaires,

**CONSIDERANT** l'incompatibilité de ces réaménagements avec les contraintes de sécurité liées à la réception de public,

**CONSIDERANT** que la demande concerne environ 30 salariés volontaires pour le dimanche 20 septembre 2015, qui travailleront de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures,

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DÉCATHLON de Doubs est autorisée à attribuer le repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche 20 septembre 2015 sur le fondement de la présente autorisation.

**Article 2** : Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire leur garantissant une période continue de repos de 35 heures consécutives et interdisant

de faire travailler un même salarié plus de six journées de travail dans une même semaine définie du lundi au dimanche.

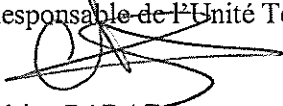
Conformément à l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche, les salariés travaillant le dimanche bénéficieront d'une majoration des heures travaillées le dimanche de 100 % sur la base de leur taux horaire pour les employés et sur la base du forfait jour pour les cadres, ainsi que d'un jour de récupération dans la semaine qui suit le travail du dimanche afin de pouvoir bénéficier de leur deux jours de repos hebdomadaire prévus.

**Article 3** : La société DÉCATHLON transmettra à la DIRECCTE - UT du Doubs, un état nominatif récapitulatif pour chaque salarié concerné par la présente dérogation, les conditions dans lesquelles le repos aura été accordé.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité territoriale du Doubs de la Direccte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
et par délégation,  
la Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE,

  
Sandrine PARAZ

**Voies et délais de recours :**

La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté  
Unité territoriale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20150923-014**

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande reçue le 24 juillet 2015, de PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, 57 avenue du Général Leclerc, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches de septembre à décembre 2015, pour certains salariés des ateliers recherche et développement, montage, qualité, ferrage, peinture, emboutissage et logistique affectés au suivi de chantiers des nouveaux véhicules ;

**VU** l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

**VU** l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 24 juillet 2015 ;

**VU** les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 24 juillet 2015 ;

**VU** l'avis du comité d'établissement de PCA SOCHAUX, consulté le 23 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le fait que les travaux de suivi des chantiers des nouveaux véhicules sont impossibles sur les installations en semaine puisque celles-ci sont utilisées de manière ininterrompue par la production ;

**CONSIDERANT** que l'établissement PSA de SOCHAUX doit s'organiser de manière à pouvoir améliorer, rénover et/ou adapter ses process ou pour assister des entreprises extérieures afin de faire leurs essais sur les installations nouvelles ou modifiées ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment pour les salariés de PSA qui se voient appliqués les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

CONSIDERANT que cette demande concerne 20 salariés affectés aux équipes de jour, entre 7 h00 et 19 h00 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi à 20 salariés volontaires affectés aux équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules de travailler les dimanches des mois de septembre à décembre 2015,

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la Responsable de l'Unité  
Territoriale de la DIRECCTE,



Alain RATTE





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

## ARRETE N° 01/15-7

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

**Article 1** : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

**Article 3** : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

**Article 5** : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDON,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,



- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

**Article 6** : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,

- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

**Article 8** : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

**Article 9 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...  
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

**Article 10 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** L'arrêté N° 01/15-6 du 17 août 2015 est abrogé.

**Article 12 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-6

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- 
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,



à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-5 du 10 septembre 2015 est abrogé.

**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-6

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 102 : accès et retour à l'emploi,
  - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,



134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6** : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

**Article 7** : L'arrêté n° 07/15-5 du 10 septembre 2015 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



**PREFECTURE DOUBS**

**Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150923-034**

**Signé par**

**DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE**

**Le 23 septembre 2015**

**25 DEPARTEMENT DOUBS**

**RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE**

**Roselyne BAGGIO**

**SAP 752593095**



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 752593095 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

#### Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 21 septembre 2015, par Madame Roselyne BAGGIO, pour l'organisme Roselyne BAGGIO, dont le siège social est situé 25 rue Comberut à Valentigney (25700).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **Roselyne BAGGIO** » sous le n° **SAP 752593095**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,



- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint ~~à la~~ responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE



**Direction Régionale des Finances Publiques**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

---

---

Le comptable, responsable de la Trésorerie d'Ornans :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M LIEVREMONT Alain, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Ornans à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
GIRARD Pascale	Contrôleuse	10000 €	12 mois	10 000 €
SCHWAB Julien	Contrôleur	2 000 €	6 mois	2 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Ornans, le 01/09/2015

Le comptable,  
Mme LOMBARDOT Patricia

Partenaire Extérieur



## Décision de délégation de signature

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 23 septembre 2011 portant nomination de Madame Pauline BERNARD en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 14 novembre 2011 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame Pauline BERNARD, Directrice adjointe des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information**, pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes au service informatique, dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- certification de copies de documents.

## Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Pauline BERNARD est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

## Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

La Directrice générale,  
**Délégante,**



  
Chantal CARROGER

La Directrice adjointe des finances, de la contractualisation  
et des systèmes d'information,  
**Délégataire,**

  
Pauline BERNARD



## Décision de délégation de signature

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Pascal DEBAT en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal DEBAT, Directeur des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université,** pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

## **Article 2 :**

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Pascal DEBAT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEBAT, Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice des projets, des coopérations, des relations avec les usagers et de la qualité, est autorisée à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

## **Article 4 :**

Au sein de la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, délégation permanente est donnée à Madame Catherine MARONGIU pour signer :

- les demandes de congés et d'autorisation d'absence des étudiants, des internes et des personnels médicaux,
- les décisions d'affectation des étudiants hospitaliers,
- les attestations de fonctions des personnels médicaux.

## **Article 5 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

## **Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015



La Directrice générale,  
Délégante,

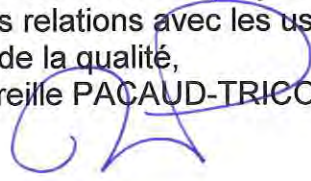
  
Chantal CARROGER

**Les délégués :**

Le Directeur des affaires médicales,  
de la recherche  
et des relations avec l'Université,  
Pascal DEBAT



La Directrice des projets,  
des relations avec les usagers  
et de la qualité,  
Mireille PACAUD-TRICOT



L'attachée d'administration hospitalière  
de la Direction des affaires médicales,  
de la recherche et des relations avec l'Université,  
Catherine MARONGIU





## Décision de délégation de signature

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 portant nomination de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des ressources humaines**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.



## **Article 2 :**

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC,  
- Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines,  
- Mme Rita COLOMBO, Directrice des soins  
sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

## **Article 4 :**

Au sein de la DRH, délégation permanente de signature est donnée à :

1. Mademoiselle Hélène GAULT, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule recrutement, pour signer :
  - Tous les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation) et aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).
  - La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule recrutement  
H. GAULT "

2. Madame Jacqueline VIEILLE, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule gestion des carrières, pour signer :
  - Tous les certificats d'emploi.
  - La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule gestion des carrières  
J. VIEILLE "

3. Madame Anne-Paule MICHAUD, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule rémunérations, pour signer :
  - Toutes les attestations de salaires et les formulaires CAF.
  - La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule rémunérations  
A.P. MICHAUD "

4. Madame Alice GROS, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule formation, pour signer :
- Les courriers relatifs aux demandes de stages au CHRU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés).
  - La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule formation  
A. GROS "

#### Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

#### Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015



La Directrice générale,  
**Délégante,**

  
Chantal CARROGER

#### Les délégataires :


La Directrice des ressources humaines,  
Alexandrine KIENTZY-LALUC



La Directrice adjointe des ressources  
humaines,  
Lydie FROMENT



La Directrice des soins,  
Rita COLOMBO



La responsable de la cellule recrutement,  
Hélène GAULT



La Responsable de la cellule  
gestion des carrières,  
Jacqueline VIEILLE



La Responsable de la cellule rémunérations,  
Anne-Paule MICHAUD



La Responsable de la cellule formation,  
Alice GROS





## Décision de délégation de signature

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 portant nomination de Madame Mireille PACAUD-TRICOT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice des projets, des coopérations, des relations avec les usagers et de la qualité**, pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- documents et conventions relatifs à la gestion des réseaux de santé,
- déclarations obligatoires d'événements indésirables auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, de l'AFSSAPS et des autorités de tutelle.
- certification de copies de documents,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des projets, des coopérations, des relations avec les usagers et de la qualité.

APT



## Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative Madame Mireille PACAUD-TRICOT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Monsieur Pascal DEBAT, Directeur des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, est autorisé à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

## Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

## Article 5 :


La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

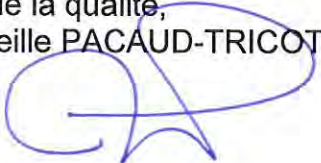
La Directrice générale,  
**Délégante,**



  
Chantal CARROGER

## Les délégataires :

La Directrice des projets, des coopérations  
des relations avec les usagers  
et de la qualité,  
Mireille PACAUD-TRICOT



Le Directeur des affaires médicales,  
de la recherche et des relations  
avec l'Université  
Pascal DEBAT



## Décision de délégation de signature

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2010 portant nomination de Monsieur Samuel ROUGET en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance**, pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance, (département travaux sécurités et département biomédical) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance (département travaux sécurités et département biomédical) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance.



## Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Samuel ROUGET est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel ROUGET, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

## Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

## Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015



La Directrice générale,  
**Délégante,**

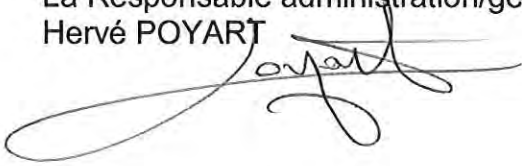
Chantal CARROGER

## Les délégataires :

Le Directeur des infrastructures  
de la sécurité et de la maintenance,  
Samuel ROUGET

Le Directeur des hôteliers et des achats,  
Jean-Marie BAUDOIN

La Responsable administration/gestion,  
Hervé POYART




L'ingénieur travaux,  
Jean-Luc MERRA



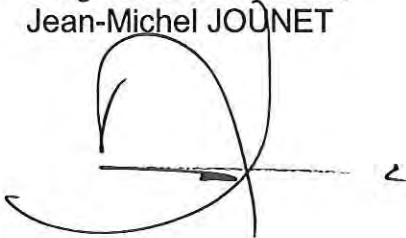
L'ingénieur travaux,  
Pierre-Yves SIRAMY



L'ingénieur biomédical,  
Emmanuel BERENGER



L'ingénieur biomédical,  
Jean-Michel JOUNET



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance

Actes administratifs :		Déléataire		Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
Déléataires								
<b>Samuel ROUGET</b> Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance		Titulaire		Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Oui	Oui
		Suppléant						
<b>Hervé POYART</b> Responsable administration et gestion				Oui (*)	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
<b>Jean-Luc-MERRA</b> Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité				Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
<b>Pierre-Yves SIRAMY</b> Ingénieur travaux et sécurité				Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
<b>Emmanuel BERENGER</b> Ingénieur biomédical		Suppléants		Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €



<b>Jean-Michel JOUNET</b> Ingénieur biomédical		Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €
---	--	-----	-----	-----	---------------------------------------	---------------------------------------

(\*1) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département travaux et sécurité

(\*2) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département biomédical

(\*3) Uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des astreintes techniques biomédicales

(\*4) Uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015



La Directrice générale  
Déléguée,

Chantal CARROGER



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**  
**EST - STRASBOURG**

**LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 Août 2012 nommant MADAME CÉLINE JUSSELME en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Madame Céline JUSSELME, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion AOUSTIN-ROTH, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard CASTEL, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PERRETTE, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël DEMAGNY, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian LEPINE, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian CLEMENT, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BAUDIQUEY, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre PERRIN, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice MERLO-GIRARDEAU, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice GIRARDOT, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau c-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente est donnée **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente est donnée **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente est donnée **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente est donnée **Monsieur Philippe OLLIVIER, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente est donnée **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> Septembre 2015





**Le Chef d'établissement**

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	A d j o i n t  a u  c h e f  d' é t a b l i s s e m e n t	C h e f  d e  d é t e n t i o n	A d j o i n t  a u  c h e f  d e  d é t e n t i o n	O f f i c i e r s	M a j o r s  e t  S u r v e i l l a n t s	É c o n o m e  e t  É c o n o m e  A d j o i n t	R é g i s s e u r  e t  R é g i s s e u r  A d j o i n t
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X					



Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X				
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6							
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X					
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline (pour les 24 et 25 JUIN 2015)	R.57-7-6	X	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X				

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X						
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X					
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X						
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État	Arrêté interministériel du 3 décembre 2005	X					X	
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D259	X	X	X	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement	R57-8-1 D277	X	X					
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	D406	X	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448	X	X	X	X	X		
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 9.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D250-4	X	X	X	X			
Décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C		X	X	X	X			
Prononcé des mesures de bon ordre à l'encontre des mineurs	Art 89 de la Loi Pénitentiaire de novembre 2009	X	X	X	X	X		

Décision visant à la suspension des indemnités liées à l'exercice effective des fonctions		X						
Décision de classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité	D446 D448	X	X	X	X			
Rédaction des ordres de missions		X						
Écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1, D419-1 et D 419-3 du CPP	D419-3	X	X	X	X	X		
Interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article D419-1 du CPP	D419-3	X	X	X	X	X		
Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie	D283-6 D267	X	X					
<b>Audience arrivants du CE ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu</b>	D285	X	X	X	X	X		
Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales	D308 D276	X	X	X	X	X		
Pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale & déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins.	D294 D306 D373	X	X	X	X	X		
Choix du trajet tant à l'aller qu'au retour	D296 D276	X	X	X	X	X		
Pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité	D394 D397 D373 D283-3	X	X	X	X	X		
Retenue du trentième		X						
Autorisation d'un changement de service		X	X					
Décision de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline	R 57-6-16	X						
Information de la CAP du prononcé des sanction de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7j,	R 57-7-28	X						
Délivrance, refus, suspension d'un permis de visite durant l'hospitalisation d'un détenu (sauf HO compétence préfectorale)	R 57-8-10	X						



Information de la famille, du conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident hospitalisation psychiatrique d'un détenu	D 427	X	X	X	X			
Décision d'attribution de la dotation protection d'urgence		X	X					
Décision d'affectation en cellule de protection d'urgence		X	X					
Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS	706-53-7	X						
Procédure de destruction des clés de sécurité par le gradé sécurité ou le chef de détention	DAP EMS 2 n° 352 du 15 08 2005	X	X	X				
Prononcer une décision d'affectation dans un régime différencié pour les personnes détenues mineures	Article 89 de la Loi Pénitentiaire Novembre 2009 - Article D.92 CPP	X	X	X	X			
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce 912 «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»	Décret 2006-1737 du 23 décembre 2006	X						X

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> Septembre 2015  
Le chef d'Établissement





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- Vu la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du département du Doubs n° 20150810-052 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 6 du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou

- retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
  6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
  7. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
  8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
  9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
  10. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
  11. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
  12. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Yves LE GOFF, Responsable d'antenne pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 7 et 10;
- par Mme Catherine CHATEL, assurant l'intérim du chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 11.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 21 SEP. 2015

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est  
Christian MARTY



**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse**





www.justice.gouv.fr



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION**

**JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

15 D rue Rivotte

25 000 BESANCON

**POLE SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE**

Délégation aux Ressources et Moyens Généraux

Service de tarification, contrôle, conseil et planification

18 rue de la Préfecture

25043 BESANCON CEDEX

**ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION**

n° PJJ - 2015 0731 - 005

- Année 2015 -

**Service de Placement Familial Spécialisé**

\* Croix-Rouge \*

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,  
Préfet du Département du Doubs,**

Et

**La Présidente du Département du Doubs,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes sur l'enfance en difficulté :

**L'ordonnance du 2 février 1945** relative à l'enfance délinquante,

**Les articles 375 à 375.8 du Code Civil** relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

**Le décret n° 75.96 du 18 février 1975** relatif à la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Service de placement familial de la Croix-Rouge Française,

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil général en date du 23 janvier 2004 concernant le Service de Placement familial de la Croix-Rouge Française,

VU la convention d'habilitation n° 129 du 23 décembre 2013 entre le Président du Conseil général du Doubs et Monsieur Philippe COURTIEU, président de la délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge Française;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Placement Familial de la Croix-Rouge Française, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 20 juillet 2015 ;

**SUR proposition conjointe :**

Du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

Et

Du Directeur général des services du Département du Doubs,

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix-Rouge, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	635 179,39 €	<b>3 164 568,20 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 330 017,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 371,14 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 121 585,64 €	<b>3 164 568,20 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	42 482,56 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée du Service de Placement Familial versée par le Département du Doubs est fixée à :

- **3 150 769,73 €**, en fonction de l'activité réalisée pour le département du Doubs (26 006 x 98,50% x 120,03) et après régularisation de la dotation 2014 (76 092,05 €).

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant, soit 262 564,14 € par mois.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs fixé par le Département du Doubs à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2015** est de :

- **120,43 €**

**Article 3 :**

Le prix de journée moyen 2015 est fixé à **120,03 €**. Ce tarif sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en l'attente de la détermination des tarifs 2016.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex -

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,  
Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur général des services du Département,  
Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française,  
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

Besançon, le 31 août 2015

*Le Préfet,*

*Raphaël BARTOLT*

*La Présidente du Département du Doubs,*

*Christine BOUQUIN*